

# JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif	30 fr.
	Pays à plein tarif	35 fr.

Prix du numéro

- ( Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
- ( Par porteur ou par la poste.
- ( Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
- ( Etranger : Port en sus.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOME. TOGO. (A. O. F.).

Les abonnements sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum	10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

Autorisé par le Ministre des Colonies à rentrer en France, pour y jouir du congé que j'avais sollicité il y a plusieurs mois, je m'embarque le 30 octobre sur le Canada.

Avant de m'éloigner du Territoire, je tiens à adresser aux représentants de la colonie européenne et aux populations africaines mes vœux de santé et de prospérité. Ma reconnaissance va à tous ceux, colons, fonctionnaires et officiers, qui, pendant deux années d'une administration rendue particulièrement délicate par les circonstances, n'ont cessé de m'encourager par leur confiance et de me donner une collaboration toujours plus loyale et plus dévouée.

R. DE GUISE

Le Gouverneur et Madame DE GUISE, très touchés des nombreux témoignages de sympathie qu'ils ont reçus à l'occasion de leur départ, adressent à tous leurs vifs remerciements.

## SOMMAIRE



### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Décret du 24 août 1933**, supprimant l'obligation de l'édulcoration des boissons anisées. (Arrêté de promulgation du 17 octobre 1933). 568
- Décret du 2 septembre 1933**, approuvant l'arrêté N° 370 du 26 juin 1933 portant ouverture et annulation de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Territoire (exercice 1932). (Arrêté de promulgation du 19 octobre 1933). 569

- Décret du 6 septembre 1933**, portant modification à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies. (Arrêté de promulgation du 19 octobre 1933). 569
- Décret du 6 septembre 1933**, portant suppression du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène du Togo. (Arrêté de promulgation du 19 octobre 1933). 570

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

- Arrêté du 1<sup>er</sup> mai 1933**, portant modification des droits perçus à la sortie des amandes de palme et de l'huile de palme et de palmistes. 571
- Arrêté du 12 octobre 1933**, portant création d'une bibliothèque centrale. 571

<b>Arrêté du 12 octobre 1933</b> , autorisant la <i>constitution d'une société sportive</i> dite « Association française des éclaireurs togolais ».	572
<b>Arrêté du 12 octobre 1933</b> , réorganisant l' <i>école européenne</i> de Lomé.	572
<b>Arrêté du 17 octobre 1933</b> , fixant les modalités et le programme de l' <i>examen pour l'admission des géomètres contractuels dans le cadre local des géomètres</i> .	573
<b>Arrêté du 24 octobre 1933</b> , fixant les mesures d'ordre général et permanent à appliquer en vue de prévenir l' <i>éclosion de typhus amaryl</i> au Togo.	575
<b>Arrêté du 24 octobre 1933</b> , fixant les mesures d'ordre spécial, temporaire et décisif destinées à prévenir ou à faire cesser les <i>épidémies de typhus amaryl</i> au Togo.	576
<b>Arrêté du 27 octobre 1933</b> , modifiant les <i>limites du cercle de Sokodé</i> .	580
<b>Arrêté du 27 octobre 1933</b> , modifiant le tableau annexé à l'arrêté du 20 mai 1933 sur les <i>indemnités</i> .	580
<b>Arrêté du 27 octobre 1933</b> , modifiant l'article 62 des tarifs pour le <i>transport des voyageurs et des marchandises</i> sur les voies ferrées du Togo.	581
<b>Arrêté du 27 octobre 1933</b> , fixant les règles de gestion des <i>troupeaux administratifs</i> et déterminant les conditions de prêt des animaux les constituant.	581
<b>Arrêté du 27 octobre 1933</b> , modifiant l'arrêté du 26 janvier 1928 réglementant la <i>protection et l'usage des voies publiques</i> dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France.	583
<b>Arrêté du 27 octobre 1933</b> , portant approbation du <i>projet d'électrification</i> d'Anécho.	583
<b>Arrêté du 27 octobre 1933</b> , réorganisant l' <i>enseignement officiel</i> au Togo.	583
<b>Arrêté du 27 octobre 1933</b> , réorganisant l' <i>enseignement professionnel</i> au Togo.	589
<b>Arrêté du 27 octobre 1933</b> , réorganisant l' <i>enseignement privé</i> au Togo.	591
<b>Circulaire du 19 octobre 1933</b> , relative à la <i>correspondance administrative</i> .	592
<b>Circulaire du 27 octobre 1933</b> , relative à la <i>production</i> .	594
<b>Nominations, mutations, etc... concernant le personnel</b>	600
<b>Allocations</b>	602
<b>Commissions</b>	602
<b>Conseil d'administration</b>	602
<b>Indemnité</b>	602
<b>Interdiction de séjour</b>	603
<b>Peste bovine</b>	603
<b>Santé publique</b>	603
<b>Domaines</b>	603

## PARTIE NON OFFICIELLE

<b>Société Agricole d'Anécho</b>	604
<b>Avis</b>	604
<b>Foire du Hâvre</b>	604
<b>Annonces — (Voir supplément)</b>	

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## Edulcoration des boissons anisées

ARRETE N° 622 promulguant au Togo le décret du 24 août 1933 supprimant l'obligation de l'edulcoration des boissons anisées.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 août 1933 supprimant l'obligation de l'edulcoration des boissons anisées;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 24 août 1933, supprimant l'obligation de l'edulcoration des boissons anisées.

Lomé, le 17 octobre 1933.

R. DE GUISE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les lois des 16 mars 1918 et 17 juillet 1922 relatives à la fabrication, à la vente en gros et en détail, à la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires;

Vu le décret du 24 octobre 1922 pris en application de la loi du 17 juillet 1922 susvisée;

Vu la loi du 28 février 1933 portant ouverture, pour l'exercice 1933, de crédits provisoires applicables au mois de mars 1933, en son article 65, paragraphe 3; en tant qu'il abroge l'obligation de l'edulcoration des boissons anisées prescrite par le décret du 24 octobre 1922 susvisé;

Sur la proposition du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé, en ce qui concerne les colonies françaises, pays de protectorats et territoires dépendant du ministère des colonies, l'obligation de l'edulcoration des boissons anisées édictée par le décret du 24 octobre 1922 susvisé.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et aux journaux officiels des territoires outre-mer intéressés ainsi qu'au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 24 août 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Albert SARRAUT.

**Budget spécial sur fonds d'emprunt**

*ARRETE N° 625 promulguant au Togo le décret du 2 septembre 1933, approuvant l'arrêté n° 370 du 26 juin 1933, portant ouverture et annulation de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Territoire, (exercice 1932).*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 septembre 1933, approuvant l'arrêté n° 370 du 26 juin 1933, portant ouverture et annulation de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Territoire. (exercice 1932);

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 2 septembre 1933, approuvant l'arrêté n° 370 du 26 juin 1933, portant ouverture et annulation de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Territoire, (exercice 1932).

Lomé, le 19 octobre 1933.

R. DE GUISE.

**RAPPORT**

*Au Président de la République Française.*

Paris, le 2 septembre 1933.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris en conseil d'administration, le 26 juin 1933, un arrêté portant ouverture et annulation de crédits au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Territoire, exercice 1932.

Ces mesures ne soulevant aucune objection de ma part, j'ai fait préparer, en vue de leur ratification, conformément aux dispositions de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,*

Albert SARRAUT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant approbation du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo, exercice 1932;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté n° 370 pris, en conseil d'administration, le 26 juin 1933, par le Commissaire de la République au Togo, portant ouverture au chapitre VI du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires du Territoire, exercice 1932, d'un crédit supplémentaire de 518.875 frs. 05 et annulation d'un crédit équivalent au chapitre V du même budget.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 septembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Albert SARRAUT.

**Régime financier des colonies**

*ARRETE N° 624 promulguant au Togo le décret du 6 septembre 1933, portant modification à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 6 septembre 1933, portant modification à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 6 septembre 1933, portant modification à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Lomé, le 19 octobre 1933.

R. DE GUISE.

### RAPPORT

*Au Président de la République Française.*

Paris, le 6 septembre 1933.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 16 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies dispose, en ce qui concerne le budget de l'Etat, que les régisseurs des services régis par économie peuvent recevoir des avances dont le total ne doit pas excéder 100.000 frs.

Par contre l'article 149 du même décret, qui contient des dispositions analogues, pour le service local, ne prévoit que des maxima de 50.000 frs. seulement.

Or, l'expérience a montré que cette dernière somme était devenue insuffisante dans certaines colonies, surtout depuis l'ouverture des chantiers sur lesquels sont occupés les nombreux ouvriers et coolies affectés à la réalisation des programmes de grands travaux sur fonds d'emprunt.

Nous avons donc pensé que l'article 149 devait être mis en harmonie avec l'article 16 et nous avons préparé, dans ce but, le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
Albert SARRAUT.

*Le ministre des finances,*  
Georges BONNET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies;  
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les décrets du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les maxima de 50.000 frs. prévus à l'article 149 du décret du 30 décembre 1912

sur le régime financier des colonies sont portés à 100.000 frs.

ART. 2. — Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous mandat français.

ART. 3. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 6 septembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Albert SARRAUT.

*Le ministre des finances,*  
Georges BONNET.

### Suppression du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène

ARRETE N° 626 promulguant au Togo le décret du 6 septembre 1933, portant suppression du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES;  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 6 septembre 1933, portant suppression du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène du Togo;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 6 septembre 1933, portant suppression du budget de la santé publique et de l'assistance médicale indigène du Togo.

Lomé, le 19 octobre 1933.

R. DE GUISE.

### RAPPORT

*Au Président de la République Française.*

Paris, le 6 septembre 1933.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Depuis l'intervention du décret du 18 décembre 1926, les recettes et les dépenses afférentes au fonctionnement des services d'assistance médicale indigène

et de protection de la santé publique au Togo font l'objet d'un budget annexe au budget local du Territoire.

L'expérience a montré que cet instrument financier est une source de complications dans les écritures comptables, sans qu'il comporte, en contre-partie, aucun avantage appréciable.

Dans ces conditions, il nous a paru qu'il y avait lieu de ne pas maintenir davantage cet organisme budgétaire et d'incorporer désormais au budget local les recettes et les dépenses inscrites au budget annexe dont il s'agit.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 63 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, nous avons fait préparer le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le ministre des colonies,*  
Albert SARRAUT.

*Le ministre des finances,*  
Georges BONNET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1925 déterminant les attributions du Commissaire de la République française au Togo;

Vu le décret du 18 décembre 1926 portant création d'un budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé, pour compter de la clôture de l'exercice 1933, le décret du 18 décembre 1926 portant création du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène au Togo.

ART. 2. — Les recettes et les dépenses de ce service seront incorporées au budget local du Territoire à partir de l'exercice 1934.

ART. 3. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 6 septembre 1933.  
ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*  
Albert SARRAUT.

*Le ministre des finances,*  
Georges BONNET.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Droits perçus à la sortie

ARRETE N° 259 portant modification des droits perçus à la sortie des amandes de palme et de l'huile de palme et de palmistes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu le décret du 2 juillet 1928 relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu l'arrêté du 30 mai 1931 fixant les droits à la sortie du territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des droits de sortie annexé à l'arrêté du 30 mai 1931 susvisé est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les amandes de palme et l'huile de palme et de palmistes :

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS SUR LESQUELLES PORTENT LES DROITS	QUOTITÉ
Amandes de palme . . . . .	1000 kilogrammes brut	44 francs
Huile de palme et de palmistes . . . . .	1000 kilogrammes brut	44 francs

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> mai 1933.

R. DE GUISE.

Approuvé par câblogramme n° 99 du 2 juin 1933 du ministre des colonies.

Bibliothèque centrale

ARRETE N° 608 portant création d'une « bibliothèque centrale ».

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Lomé une « bibliothèque centrale » rattachée au bureau de l'administration générale.

ART. 2. — Cet organisme centralise, classe, conserve tous les documents, ouvrages et archives présentant un intérêt pour le Territoire, et, le cas échéant, assure la traduction des documents rédigés en langue étrangère.

ART. 3. — La bibliothèque centrale est dirigée par un ou une archiviste désigné par le Commissaire de la République.

ART. 4. — La bibliothèque centrale fonctionne sous la surveillance d'un conseil composé de :

M.M. Le directeur des services administratifs et du cabinet . . . . .	} Membres
Le procureur de la République,	
Le chef du bureau de l'administration générale.	

ART. 5. — Le conseil de surveillance se réunit sur la convocation de son président.

Il donne son avis sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la bibliothèque centrale et notamment en ce qui concerne :

- Abonnement aux diverses publications,
- Achats d'ouvrages nouveaux,
- Mode de classement,
- Reliure,
- Traductions,
- Destruction d'archives sans intérêt ni valeur.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 octobre 1933.

R. DE GUISE.

**Société**

ARRETE N° 618 autorisant constitution d'une société sportive dite « Association française des éclaireurs togolais ».

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 910 du code civil;

Vu les articles 291, 292 et 294 du code pénal;

Vu la délibération de l'Assemblée générale de l'Association des éclaireurs français du Togo en date du 30 juillet 1933;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent abrogés les arrêtés des 24 mars 1927 et 29 avril 1927.

ART. 2. — Est autorisé dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France la constitution d'une société sportive dite « Association française des éclaireurs togolais ».

ART. 3. — Sont approuvés les statuts de cette association tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 octobre 1933.

R. DE GUISE.

**Réorganisation de l'école européenne de Lomé**

ARRETE N° 617 réorganisant l'école européenne de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1922 organisant l'enseignement officiel au Togo, ensemble les arrêtés modificatifs des 13 mars 1926, 21 août 1926, 26 avril 1927 et 28 juin 1928;

Vu l'arrêté du 9 août 1927 créant une école européenne à Lomé;

Vu l'arrêté du 22 avril 1932 organisant l'école européenne de Lomé;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement p. i.;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'école européenne de Lomé comprend les 3 cours (préparatoire, élémentaire et moyen) des écoles primaires élémentaires de la métropole. Elle en suit les programmes.

Lorsque les disponibilités en personnel le permettent, le cours préparatoire forme une 2<sup>e</sup> classe.

ART. 2. — L'école reçoit les enfants de 5 à 13 ans. Toutefois le Commissaire de la République peut, exceptionnellement, prolonger d'une année la limite d'âge supérieure.

ART. 3. — Les inscriptions sont faites par le directeur ou la directrice de l'école sur présentation du bulletin de naissance de l'enfant ou du livret de famille. L'enseignement est donné gratuitement.

ART. 4. — L'admission des débutants a lieu, à la rentrée de février et à celle du mois d'août; ces dates sont également celles des passages du cours préparatoire au cours élémentaire.

Toutefois les enfants qui savent lire et écrire peuvent être admis le premier de chaque mois.

L'année scolaire commence à la rentrée du mois d'août.

ART. 5. — Lors de leur admission, les élèves, suivant leur degré d'instruction, sont répartis dans les différents cours par le directeur ou la directrice de l'école sous le contrôle du chef du service de l'enseignement.

ART. 6. — Les heures de classe sont les suivantes :  
8 à 11 heures,  
15 à 17 heures.

ART. 7. — Les règlements généraux des écoles primaires élémentaires de la métropole, en ce qui concerne la surveillance des élèves, la discipline, la tenue des registres, sont applicables à l'école européenne de Lomé.

ART. 8. — Les études faites à l'école européenne sont sanctionnées par un certificat d'études primaires élémentaires subi dans les mêmes conditions que dans la métropole. Les épreuves écrites de cet examen sont choisies par le chef du service de l'enseignement et soumises à l'approbation du Commissaire de la République.

La date de l'examen est fixée par arrêté du Commissaire de la République.

La commission chargée de faire subir les épreuves du certificat d'études primaires élémentaires, nommée par le Commissaire de la République, se compose de :

Le chef du service de l'enseignement	} <i>Président</i>
Un instituteur du cadre supérieur,	
Une institutrice du cadre supérieur,	} <i>Membres</i>
Un fonctionnaire citoyen français,	
Un membre citoyen français de la commission municipale.	

ART. 9. — La liste définitive des élèves admis est arrêtée par le Commissaire de la République sur la présentation de la commission d'examen.

Un diplôme constatant cette admission est délivré à chacun d'eux par le Commissaire de la République.

ART. 10. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 octobre 1933.

R. DE GUISE.

**Examen pour l'admission dans le cadre local des géomètres**

ARRETE N° 623 fixant les modalités et le programme de l'examen pour l'admission des géomètres contractuels dans le cadre local des géomètres.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1933 fixant les conditions générales de recrutement, stage, avancement, discipline du personnel des cadres locaux européens du territoire du Togo à l'exception du cadre des services civils; et notamment l'article premier;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1933, fixant la hiérarchie, la solde, le classement et les conditions spéciales de recrutement du personnel des géomètres du territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen pour l'admission des géomètres contractuels dans le cadre local des géomètres comprend les épreuves suivantes :

A — *Epreuves écrites*

- 1<sup>o</sup> — Dictée (1/2 heure) . . . . . coefficient : 1
- 2<sup>o</sup> — Rédaction (2 heures) . . . . . coefficient : 2
- 3<sup>o</sup> — Problème d'arithmétique (1 heure) . . . . . coefficient : 3
- 4<sup>o</sup> — Deux questions ou un problème sur la géométrie plane (1 heure) . . . . . coefficient : 3
- 5<sup>o</sup> — Une question d'algèbre (1 heure) . . . . . coefficient : 2
- 6<sup>o</sup> — Une question sur la trigonométrie (1 heure) . . . . . coefficient : 4

B — *Epreuves orales*

- 1<sup>o</sup> — Topographie (3/4 d'heure) . coefficient : 10
- 2<sup>o</sup> — Géographie (1/4 d'heure) . coefficient : 2

C — *Epreuve pratique de topographie*

Exécution d'un plan d'épreuve comprenant :

- 1<sup>o</sup> — Un lever, partie à la chaîne, partie au tachéomètre (2 jours) . . coefficient 3
  - 2<sup>o</sup> — Le rapport, le dessin du plan et le calcul de la surface de ce dessin (3 jours) . . . . . coefficient : 2
  - 3<sup>o</sup> — Un nivellement (1 jour) . . coefficient : 2
- Pour ces épreuves, les jours sont comptés de 7 h. à 11 h. et de 14 h. 30 à 17 h.

ART. 2. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire. Pour être admis chaque candidat doit obtenir un minimum de 397 points.

ART. 3. — La commission d'examen est désignée par le Commissaire de la République. Elle est composée ainsi qu'il suit :

Le chef du service des travaux publics	} <i>Président</i>
Le receveur des domaines,	
Un ingénieur ou un ingénieur-adjoint des travaux publics,	} <i>Membres</i>
Un géomètre ou géomètre-adjoint,	
Un instituteur.	

ART. 4. — Les sujets des épreuves sont choisis par le président de la commission d'examen parmi les matières énumérées au programme ci-annexé. Ils sont

placés dans des enveloppes distinctes, cachetées et scellées.

ART. 5. — Les épreuves sont subies au lieu fixé par le président et sous la surveillance des membres désignés par lui.

Les candidats ne doivent pas communiquer entre eux ni s'aider d'aucuns documents, sauf ceux autorisés par le président pour l'épreuve pratique.

ART. 6. — A l'issue de chaque épreuve les compositions des candidats sont immédiatement recueillies et visées par ceux des membres de la commission qui assurent la surveillance, et remises au président de la commission sous enveloppe scellée.

ART. 7. — Il est dressé des opérations de la commission un procès-verbal auquel sont annexées les compositions.

Le tout est adressé au Commissaire de la République par le président de la commission qui y joint son avis sur la valeur de chaque candidat.

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 octobre 1933.

R. DE GUISE.

### ANNEXE

à l'arrêté n° 623 du 17 octobre 1933.

### PROGRAMME

DES MATIÈRES DE L'EXAMEN

#### Dictée.

Programme du certificat d'études.

#### Rédaction.

Un rapport sur une question de service.

#### Arithmétique.

Opérations sur les nombres entiers, règles pratiques de divisibilité par 2, 3, 5, 9 et 11; fractions ordinaires, nombres premiers, système métrique, règle de trois, d'intérêt simple, d'escompte.

#### Géométrie.

Les quatre premiers livres de géométrie.

#### Algèbre.

Emploi des lettres, calculs algébriques, réduction des polynômes; addition, soustraction, multiplication des polynômes, fractions algébriques, équation du premier degré à une ou plusieurs inconnues; logarithmes, usage des tables, équation du deuxième degré à une inconnue.

#### Trigonométrie.

Définition des lignes trigonométriques, formules relatives aux triangles, usage des tables trigonométriques, résolution des triangles.

#### Topographie.

a) Théorie. Lecture des cartes, échelles, leur construction en courbes et en hachures. Etudes du terrain sur la carte, curvimètre, profils naturels surhaussés, surbaissés; emploi de la carte sur le terrain, s'orienter, copie de cartes, procédé de quadrillage.

Levers de planimétrie, cheminement, intersection, recoupement.

Mesures des longueurs, pas étalonné, stadia, mesures des angles, planchettes, alidade, usage de la planchette, déclinatoire, boussole, rapporteur, pantographe, orientation.

Canevas de planimétrie, méthode de polygones, traverses, erreur de fermeture, détail de la planimétrie, abscisses et ordonnées, rayonnement, alignements, cahiers de croquis.

Nivellement direct ou nivellement trigonométrique, niveau d'eau, mire à coulisse, niveau à bulle d'air et à collimateur, alidade nivellatrice et autoréductrice, canevas du nivellement, erreur de fermeture, détails de nivellement, tracé des courbes.

Emploi du tachéomètre, évaluation des aires, glace quadrillée, procédé graphique, planimètre, coordonnées.

Mise au net d'un lever.

Itinéraire et reconnaissance, méthode des instruments.

Emploi de la triangulation graphique pour raccorder les levers partiels, mesure de la base, mesure des triangles de la triangulation, forme des triangles.

Nivellement de la triangulation, éclimètre, calcul des côtés, raccords des levers partiels.

b) Pratique: Chaque candidat exécutera un plan d'épreuve dont le sujet sera indiqué par la commission d'examen et comprendra:

Un lever, partie à la chaîne, partie au tachéomètre (durée: deux jours).

Le rapport, le dessin du plan et le calcul de la surface de ce dessin (durée: trois jours).

Un nivellement (durée: un jour).

Chacune des trois parties du plan d'épreuve sera évalué par une note de 1 à 20, multipliée par un coefficient 2 pour le lever sur le terrain, 3 pour le rapport, le dessin du plan et le calcul de la surface, 1 pour le nivellement.

Le plan d'épreuve sera éliminatoire si le candidat n'a pas atteint, pour l'ensemble des notes des trois parties, le chiffre 60, ou si la note méritée pour l'une d'elles n'a pas été supérieure à 5.

L'exécution du plan d'épreuve sera surveillée par l'un des membres de la commission d'examen à qui le candidat remettra son travail à la fin de chaque séance.

#### Géographie.

Géographie de l'Afrique.

Lomé, le 17 octobre 1933.

R. DE GUISE.

## Protection de la santé publique

ARRETE N° 633 fixant les mesures d'ordre général et permanent à appliquer en vue de prévenir l'écllosion du typhus amaryl au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté ministériel (colonies) du 7 janvier 1892 fixant la liste des maladies épidémiques dont la déclaration est obligatoire aux colonies et le mode de déclaration à employer;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo; ensemble tous arrêtés le modifiant ou le complétant;

Vu le décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu le décret du 16 novembre 1924 réorganisant la justice française en Afrique occidentale française; ensemble les décrets modificatifs;

Vu le décret du 11 novembre 1929 relatif à la protection de la santé publique au Togo;

Vu l'arrêté du 3 août 1932 fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

Après avis du conseil supérieur d'hygiène et de salubrité publique;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les mesures d'ordre général à appliquer en vue de prévenir l'écllosion du typhus amaryl au Togo doivent être observées en tous temps et en tous lieux; elles sont définies dans les articles ci-après :

ART. 2. — Les locaux d'habitation, leurs dépendances, les magasins, ateliers, hangars, bateaux désarmés, pontons, pirogues, etc... doivent être tenus en parfait état de propreté et n'abriter aucun gîte à moustiques.

Les cours et jardins doivent être désherbés, débarrassés de toutes broussailles et détritiques, et de tout récipient pouvant favoriser l'écllosion de larves à moustiques.

Les cuvettes et dépressions pouvant retenir l'eau de pluie et les eaux ménagères doivent être comblées.

Les arbres et arbustes d'agrément doivent être émondés, les crevasses et excavations des troncs et des branches soigneusement obturées et toutes mesures prises pour assurer l'aération et l'ensoleillement des lieux. La culture à l'intérieur des agglomérations urbaines, et plus particulièrement à proximité des maisons d'habitation, de plantes à feuilles imbriquées, susceptibles de conserver des stagnations d'eau, au niveau de leurs insertions telles que cocotiers, bananiers, arbres du voyageur, etc... est interdite. Toutefois les cocoteraies déjà existantes ne seront pas détruites, mais les plantations nouvelles de cocotiers et le remplacement des arbres morts sont interdits.

Les haies de bois sec et les clôtures de paille et feuilles sèches, édifiées dans l'intérieur des périmètres urbains, sont interdites.

Les chéneaux et gouttières doivent être tenus en parfait état d'entretien de façon à permettre l'écoulement intégral des eaux. Ils peuvent être supprimés, par ordre de l'autorité administrative et au besoin par ses soins, lorsqu'ils ne sont pas indispensables à l'alimentation des citernes.

Les citernes, puits et réservoirs à eau, doivent être hermétiquement clos ou protégés efficacement contre les moustiques.

Les réservoirs de chasses d'eau des water-closets, les bouches et orifices d'évacuation des salles de bain, cabinet de toilette, cuisines, etc... doivent être nettoyés et désinfectés aussi souvent qu'il est nécessaire pour empêcher l'écllosion des larves de moustiques; les toiles métalliques coiffant les tuyaux d'aération des fosses septiques doivent être soigneusement vérifiées et remplacées si elles sont en mauvais état.

D'une façon générale, les récipients à eau doivent être, deux fois par semaine, vidés, nettoyés et brossés vigoureusement pour détruire les œufs exondés de stégomya qui pourraient être déposés sur les parois.

Les locataires sont responsables de l'exécution des prescriptions ci-dessus; à leur défaut, les propriétaires ou gérants.

ART. 3. — Les propriétaires, gérants et locataires de terrains urbains non bâtis sont tenus de les entretenir dans l'état de propreté prescrit pour les cours et jardins.

ART. 4. — L'usage nocturne de la moustiquaire sans ouverture latérale, tenue en bon état, fermant hermétiquement et faite d'un tissu assez serré pour empêcher le passage des moustiques, est obligatoire pour les européens et assimilés, même si la chambre à coucher est grillagée.

La même obligation est imposée aux indigènes logeant dans une agglomération européenne.

ART. 5. — Le personnel européen du service d'hygiène dûment assermenté, peut, à toute heure du jour, se présenter dans les maisons pour y effectuer les investigations nécessaires, y constater les infractions, en dresser procès-verbal en présence des témoins et faire procéder séance tenante aux mesures d'hygiène nécessaires.

Les mêmes droits sont conférés aux officiers de police judiciaire, aux agents assermentés du service d'hygiène et aux fonctionnaires désignés spécialement par le Commissaire de la République et assermentés.

Le chef de la circonscription administrative sur demande du médecin d'hygiène a le droit d'ordonner tous travaux de nettoyage, toutes désinfections, toutes démolition d'ouvrages en mauvais état et dangereux pour la santé publique. Faute par les intéressés de pouvoir ou vouloir exécuter immédiatement ces

prescriptions, le chef de la circonscription administrative y fait procéder d'office et sans délai par les soins des équipes sanitaires; le recouvrement des dépenses de ce chef est poursuivi par voie d'ordre de recette.

ART. 6. — Les propriétaires ou gérants de maisons inoccupées sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour permettre les visites domiciliaires, faciliter celles-ci à première réquisition, et tolérer toutes mesures de prophylaxie.

ART. 7. — Il est constitué au chef-lieu une réserve de moustiquaires et de treillage métallique, en quantité suffisante pour permettre de faire face efficacement à toute éventualité de mobilisation sanitaire nécessitée par une menace d'épidémie en un point quelconque du Territoire. Il en est de même d'un approvisionnement en matériel de désinsectisation.

ART. 8. — En dehors des périodes d'épidémie ou de danger imminent, régulièrement déclarées, et pour lesquelles les sanctions sont fixées par le décret du 11 novembre 1929, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles, selon leur statut, des peines de simple police ou de celles édictées par le décret du 24 mars 1923 susvisé.

ART. 9. — Toutes dispositions contraires antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ART. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 octobre 1933.

R. DE GUISE.

*ARRETE No 634 fixant les mesures d'ordre spécial, temporaire et défensif destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté ministériel (colonies) du 7 janvier 1892, fixant la liste des maladies épidémiques dont la déclaration est obligatoire aux colonies et le mode de déclaration à employer;

Vu l'arrêté du 11 août 1921, réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo; ensemble tous arrêtés le modifiant ou le complétant;

Vu le décret du 16 novembre 1924, réorganisant la justice française en Afrique occidentale française, ensemble les décrets modificatifs;

Vu le décret du 11 novembre 1929, relatif à la protection de la santé publique au Togo;

Vu l'arrêté du 3 août 1932, fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu le décret du 21 avril 1933, réorganisant la justice indigène au Togo;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1933 fixant les mesures d'ordre général à appliquer en vue de prévenir l'écllosion du typhus amaryl au Togo;

Après avis du conseil supérieur d'hygiène et de salubrité publique;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En outre des prescriptions d'ordre permanent édictées par les arrêtés locaux, les mesures spéciales destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo répondent aux trois régimes ci-dessous définis, qui sont éventuellement déclarés applicables dans tout ou partie du Territoire par arrêté du Commissaire de la République :

1<sup>o</sup> — Régime de danger imminent pour la santé publique;

2<sup>o</sup> — Régime de surveillance sanitaire;

3<sup>o</sup> — Régime d'observation sanitaire.

## TITRE PREMIER

### RÉGIME DE DANGER IMMINENT POUR LA SANTÉ PUBLIQUE

ART. 2. — Le régime de danger imminent est un régime appliqué sur l'ordre de l'autorité administrative, dans les limites territoriales et pendant les temps fixés par ses soins, toutes les fois qu'en raison de la situation épidémiologique des régions voisines, certains territoires semblent menacés d'une écllosion de fièvre jaune, en raison de leur passé, des conditions saisonnières ou des mouvements de populations qui y ont lieu.

Ce régime a pour objet :

D'intensifier la lutte contre les stégomyas.

D'assurer la surveillance des fébricitants suspects.

De contrôler la circulation.

Ce régime comporte les mesures édictées dans les articles suivants du présent titre.

ART. 3. — Tout fébricitant doit être immédiatement isolé sous grillage ou sous moustiquaire jusqu'à ce qu'il ait pu être visité par un médecin, et à défaut, pendant les cinq premiers jours de la maladie.

Les particuliers, qui auront chez eux un individu fébricitant, devront en faire la déclaration immédiate à l'autorité médicale.

Les directeurs ou chefs de collectivités, telles que écoles, prisons, ateliers, maisons de commerce, usines, industries diverses, etc... sont tenus de déclarer à l'autorité médicale, dès qu'ils en ont connaissance, tous cas de maladie fébrile, se produisant parmi leurs ressortissants.

Les chefs de collectivités indigènes (chef de quartier, chefs de village, chef de canton etc...) sont également tenus d'aviser l'autorité médicale, dans le plus bref délai, de tout cas de maladie fébrile existant dans les populations indigènes de leurs ressorts respectifs; ils devront également signaler tous les décès se produisant parmi les populations.

Le service de santé organisera, dans toute la mesure du possible, un service de visites domiciliaires régulières, en vue du dépistage rapide des malades fébriles et de leur contrôle.

ART. 4. — Tout cas suspect répondant au diagnostic prophylactique défini par la conférence africaine

de la fièvre jaune de 1928 et rappelé dans l'instruction 532 en date du 1<sup>er</sup> septembre 1932 du chef du service de santé, annexée à la circulaire du 5 septembre 1932, est déclaré sans délai au chef de la circonscription administrative, soit par le médecin qui l'a constaté soit par le malade lui-même, soit par son entourage, soit, le cas échéant, par les personnes dont relève le malade, comme il est indiqué à l'article précédent.

Le chef de la circonscription administrative en rend compte télégraphiquement au Commissaire de la République. Le médecin adresse sans délai au chef du service de santé, au besoin par voie télégraphique, un rapport médical succinct.

Le malade est immédiatement isolé sous grillage ou sous moustiquaire. Les personnes de son entourage sont retenues sur place, soumises à une surveillance médicale étroite pendant six jours et obligatoirement astreintes à se maintenir, pendant cette période, sous grillage ou sous moustiquaire de 18 heures à 6 heures.

Les individus de race blanche ou issus de race blanche, ne pourront pas circuler dans les régions où des cas suspects auraient été constatés parmi la population indigène. Ces régions seront indiquées par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 5. — A l'intérieur de la zone placée sous le régime de danger imminent, nul ne peut se rendre d'une localité dans une autre sans être muni d'un passeport sanitaire. Ce passeport sera demandé à l'autorité médicale la plus proche; il devra constater que la personne qui se déplace ne présente, au moment de son départ, aucun symptôme de maladie fébrile.

L'octroi du passeport sanitaire comportera l'obligation, pour le voyageur, jusqu'à concurrence d'un délai de 6 jours, à dater de son départ, de se présenter à une visite médicale chaque jour, tant dans les localités traversées pourvues d'un médecin qu'après son arrivée à destination. Au cas où la localité de destination n'aura pas été atteinte dans le délai de 6 jours, le passeport devra être renouvelé jusqu'à l'arrêt définitif du voyageur.

Le passeport sanitaire sera visé par l'autorité médicale des localités traversées et du point de destination. L'autorité administrative définit, pour chaque localité, un périmètre dans lequel les déplacements pourront avoir lieu sans passeport sanitaire.

Des passeports sanitaires permanents pourront après avis du chef du service de santé du Territoire, être délivrés par le Commissaire de la République, ils entraîneront, pour les titulaires, les mêmes obligations que les passeports ordinaires.

ART. 6. — Nul ne pourra pénétrer dans une zone placée sous le régime de danger imminent, même s'il provient d'une région indemne, s'il n'est porteur d'un passeport sanitaire établissant qu'au départ de la localité d'où il provient, il ne présentait aucun symptôme de maladie fébrile.

Le passeport devra être visé par l'autorité médicale la plus proche du point d'arrivée.

De même, nul ne pourra sortir d'une zone placée sous le régime de danger imminent sans être porteur d'un passeport sanitaire établissant qu'à son départ, il est indemne de toute maladie fébrile. Ce passeport devra être obligatoirement visé par les autorités médicales les plus proches du point d'arrivée.

## TITRE II

### RÉGIME DE SURVEILLANCE SANITAIRE

ART. 7. — Ce régime est appliqué quand, dans une ville, dans un quartier nettement isolé, ou dans une circonscription de territoire bien limitée, un ou quelques cas avérés de typhus amaryl se sont produits, sans toutefois constituer foyer.

Par cas « avéré », il faut entendre tout cas susceptible d'être définitivement identifié, c'est-à-dire, pour lequel le diagnostic s'impose par une symptomatologie clinique évidente appuyée, à moins d'impossibilité majeure, d'un examen microscopique permettant de procéder à l'élimination des principales causes d'erreur.

En cas de décès, le diagnostic posé sera obligatoirement contrôlé par la nécropsie.

En cas de survie, et sans préjuger de l'exécution immédiate des mesures résultant du seul diagnostic clinique, il sera procédé à une vérification expérimentale systématique de ce diagnostic par l'institut Pasteur de Dakar, au moyen d'échantillons de sang prélevés sur les convalescents, en vue de la recherche du test de protection et des dispositions éventuelles à prendre ou à prescrire à l'égard de la région intéressée.

L'arrêté d'application précisera chaque fois les limites territoriales de la zone placée sous le régime de surveillance sanitaire. En vue de faciliter l'exécution de cette mesure, tout centre urbain important, en particulier, toute ville comportant soit une gare, soit un port maritime pourra être, au préalable, divisée en un certain nombre de circonscriptions sanitaires nettement délimitées.

ART. 8. — Le régime de surveillance sanitaire entraîne l'application de mesures complémentaires édictées dans les articles ci-après.

ART. 9. — Aussitôt qu'un premier cas *avéré* de typhus amaryl aura été constaté par l'autorité sanitaire le Commissaire de la République en avise télégraphiquement :

1<sup>o</sup> — Les commandants de cercle du Territoire, et, s'il l'estime utile, les commandants des cercles ou districts frontières du Territoire;

2<sup>o</sup> — Les chefs des colonies françaises et anglaises voisines;

3<sup>o</sup> — Le gouverneur général de l'A. O. F.;

4<sup>o</sup> — Le département.

ART. 10. — En ce qui concerne les colonies françaises et anglaises voisines, ces notifications seront

complétées par des fiches de renseignements techniques adressées directement par le chef du service de santé à l'autorité technique correspondante de chacun de ces territoires.

Pour les cercles frontières de colonies françaises limitrophes, les mêmes dispositions sont appliquées entre les commandants des cercles intéressés, sans préjudice des dispositions qui précèdent.

Les autorités administratives et techniques des colonies françaises limitrophes se mettront, en outre, en relation directe avec les mêmes autorités de la colonie contaminée, en vue de la détermination de toute entente à intervenir relativement aux détails d'application des mesures de défense sanitaire ayant pour but de protéger les colonies indemnes, en particulier, pour ce qui concerne la surveillance de la circulation et les conditions de fonctionnement des services publics entre territoire contaminé et territoire indemne.

ART. 11. — Dans toute l'étendue de la zone placée sous le régime de la surveillance sanitaire, les lieux publics, tels que cafés ou débits, restaurants, cercles, salles de réunion ou de danse, cinémas, boutiques ou magasins seront fermés à 18 heures. Il en sera de même des édifices consacrés au culte.

ART. 12. — Tout employeur que ses obligations professionnelles conduisent à conserver du personnel dans ses bureaux, magasins ou ateliers, entre 17 heures 30 et 6 heures 30, est tenu d'aménager ces locaux dans des conditions de protection mécanique suffisantes pour permettre aux occupants de s'y mettre à l'abri de piqûres de moustique.

ART. 13. — Le travail de nuit pourra être interdit par l'autorité administrative, sur la proposition de l'autorité médicale, sur les chantiers à ciel ouvert ou sous hangars non protégés, à moins que le personnel employé ne soit muni de moyens de protection individuelle contre les moustiques, tels que bottes, jambières, gants et moustiquaire de tête.

Le travail de jour pourra être interdit, dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves, dans tout local insuffisamment accessible à la lumière solaire.

ART. 14. — Toute personne résidant dans la zone placée sous le régime de surveillance sanitaire, devra se maintenir, pendant la nuit à l'abri des moustiques, en faisant usage, soit de locaux grillagés, soit d'une cage-moustiquaire individuelle présentant, par son ampleur, la dimension de ses mailles, son bon état d'entretien et sa fermeture hermétique, des garanties de protection réellement efficace.

ART. 15. — Tous cas suspect, c'est-à-dire donnant lieu à l'établissement du « diagnostic prophylactique », entraînera l'isolement immédiat du malade dans les conditions qui seront exigées par le service médical.

ART. 16. — L'autorité médicale désignera les personnes qui, ayant été en contact avec des contagieux ou

des suspects, devront être placées sous surveillance dans des établissements et locaux assignés à cet effet.

ART. 17. — Les propriétaires, gérants ou occupants d'immeubles ou d'appartement, sont tenus de donner au service médical dans les conditions fixées par lui, toutes facilités pour permettre la désinfection et la désinsectisation des locaux contaminés et avoisinants.

ART. 18. — En outre de l'observation, pour les contacts et les suspects des dispositions édictées aux articles 15 et 16 ci-dessus, nul ne pourra sortir d'une zone placée sous le régime de surveillance sanitaire sans être muni d'un passeport sanitaire fixant son itinéraire et constatant qu'à son départ il est indemne de toute maladie fébrile et que ses bagages ont été démoustiqués. Ce passeport comportera l'obligation, pour le voyageur, de se présenter chaque jour, pendant les six jours qui suivront son départ, à la visite d'un médecin, que ce soit au cours de son voyage ou à son arrivée à destination. Pendant ces six jours il sera tenu, soit en cours de voyage, soit après son arrivée à destination, de se mettre à l'abri des moustiques de 18 heures à 6 heures en faisant usage soit de locaux grillagés, soit d'une cage-moustiquaire ou d'une chambre-moustiquaire, soit d'une moustiquaire individuelle réunissant les conditions indiquées à l'article 14 ci-dessus.

Le passeport sera visé par les autorités sanitaires des étapes fixées par l'itinéraire, aussi bien que du point d'arrivée.

Tout manquement à ces mesures sanitaires sera immédiatement signalé par l'autorité médicale à l'autorité administrative.

La circulation à l'intérieur d'une zone placée sous le régime de la surveillance sanitaire, ou entre cette zone et les régions voisines peut être interdite à tout moment par arrêté du Commissaire de la République.

### TITRE III

#### RÉGIME D'OBSERVATION SANITAIRE

ART. 19. — Ce régime est appliqué quand, dans une localité déterminée, dans une ville ou un quartier de ville, dans une circonscription et, en général dans une portion quelconque de territoire, plusieurs cas de fièvre jaune se sont produits, constituant ou menaçant de constituer foyer.

Il existe un « foyer » lorsque l'apparition de nouveaux cas au delà de l'entourage des premiers cas, prouve qu'on n'est pas parvenu à limiter l'expansion de la maladie à l'endroit où elle s'était manifestée à son début.

L'arrêté d'application précisera les limites territoriales de la zone placée sous le régime d'observation sanitaire.

En plus des mesures prévues aux articles 9, 10, 15, 16 et 17 du présent arrêté, le régime d'observation

sanitaire comporte les mesures complémentaires édictées dans les articles ci-après.

ART. 20. — Les établissements publics, tels qu'ils sont définis au paragraphe premier de l'article 16 ci-dessus seront fermés de 17 heures 30 à 6 heures 30.

ART. 21. — Le travail nocturne sera interdit dans les chantiers à ciel ouvert, de même que dans les hangars ou ateliers, magasins ou bureaux non pourvus de protection grillagée à toutes leurs ouvertures.

Toutefois, en ce qui concerne les établissements qui y seront autorisés par arrêtés du Commissaire de la République, le travail de nuit pourra continuer à effectuer sous réserve de la protection individuelle des travailleurs à l'aide de bottes, jambières, gants et moustiquaire de tête.

Le travail de jour pourra être également interdit, sous les mêmes réserves dans tout local insuffisamment accessible à la lumière solaire.

ART. 22. — Toute réunion de nuit sera interdite. Toute personne, résidant dans la zone placée sous le régime d'observation sanitaire, devra se maintenir entre 17 heures 30 et 6 heures 30, à l'abri des moustiquaires, en faisant usage soit de locaux grillagés, soit d'une cage-moustiquaire ou chambre-moustiquaire, soit d'une moustiquaire individuelle présentant les caractères définis à l'article 14. ci-dessus.

Nul ne pourra circuler, hors des locaux protégés, entre 17 heures 30 et 6 heures 30, s'il n'est muni des moyens de protection individuelle indiqués à l'article 21 ci-dessus.

ART. 23. — En outre de l'observation, pour les contaminés et les suspects, des dispositions édictées aux articles 15 et 16 ci-dessus, nul ne pourra sortir de la zone placée sous le régime d'observation sanitaire s'il n'est muni d'un passeport sanitaire daté du jour de son départ, certifiant qu'il ne présente aucun symptôme fébrile, que ses bagages ont été démoustiqués et qu'il a passé les six nuits précédentes (de 17 heures 30 à 6 heures 30) soit sur place, dans une chambre grillagée ou une cage, ou chambre-moustiquaire, placée sous le contrôle de l'autorité médicale, soit, s'il y a lieu dans une station sanitaire d'observation, dont l'emplacement aura été, au préalable, déterminé par l'autorité administrative après avis de l'autorité médicale.

Toute personne venant de région non contaminée et transitant en zone contaminée pendant une période inférieure à six jours aura droit au passeport sanitaire de sortie, si, depuis son arrivée jusqu'à son départ, elle a été isolée, toutes les nuits, dans les conditions fixées au paragraphe premier du présent article.

ART. 24. — Toutefois, les personnes dont l'absence de la zone contaminée ne doit pas dépasser la journée, entre 6 heures 30 et 17 heures 30, pourront en sortir au moyen d'un simple laissez-passer individuel délivré par l'autorité administrative, après avis de l'autorité médicale.

Ce laissez-passer ne sera accordé qu'aux personnes offrant toutes garanties et justifiant de la nécessité de leur déplacement par des raisons d'intérêt majeur.

Ce laissez-passer ne sera, en outre délivré que pour les localités où réside un représentant de l'autorité administrative, au visa duquel il devra être présenté par les intéressés. Il sera remis au retour avant 17 heures 30, soit à l'un des postes du cordon sanitaire, soit à l'autorité qui l'aura délivré.

ART. 25. — Les wagons et tous véhicules destinés au transport des voyageurs ou des marchandises, devront avant de quitter la zone contaminée, être démoustiqués dans les conditions que fixera le service de santé.

ART. 26. — Les wagons de voyageurs, circulant ou séjournant entre 17 heures 30 et 6 heures 30 dans la zone contaminée, devront avoir toutes leurs ouvertures grillagées.

L'autorité médicale pourra, en outre, prescrire leur désinsectisation chaque fois qu'elle le jugera utile.

ART. 27. — Lorsqu'un navire se présentera dans un port contaminé de fièvre jaune, la situation sanitaire du port sera aussitôt portée à la connaissance du commandant.

Si l'autorité sanitaire a des raisons de penser que des moustiques ont pu s'introduire à bord, elle pourra prescrire la désinsectisation du navire avant que celui-ci soit autorisé à recevoir des passagers.

ART. 28. — Les marchandises ci-dessous désignées ne pourront sortir d'une zone, placée sous le régime d'observation sanitaire, que si elles ont été soumises, au préalable, à la démoustication dans les conditions qu'aura fixées l'autorité médicale; bouteilles vides, tous récipients vides non hermétiquement fermés; emballage en paille; cuirs n'ayant pas subi de préparations chimiques (sels d'arsenic, etc..) tous produits sucrés frais ou secs, importés ou indigènes, en vrac ou en caisse à claire-voie.

#### TITRE IV

##### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ART. 29. — Les mesures sanitaires, définies au présent arrêté, sont entièrement et rigoureusement applicables aux aéronefs (personnel naviguant, passagers, matériel et bagages).

En conséquence, tout aéronef partant d'une zone placée sous l'un des trois régimes indiqués à l'article premier ci-dessus du présent arrêté, sera soumis, avant son départ, aux dispositions en vigueur dans cette zone. Sera en outre arraisonné dès son arrivée à l'aéroport tout aéronef en provenance d'une région contaminée.

En cas d'atterrissage accidentel, l'arraisonnement sera pratiqué par le médecin le plus proche.

ART. 30. — Dans les centres et localités placés sous l'un des trois régimes sanitaires prévus au présent

arrêté, des commissions permanentes de contrôle sanitaire seront constituées par les autorités locales avec le concours des habitants.

Elles sont composées ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> — à Lomé :

Le président de la chambre de commerce . . . *Président*  
 1 membre de cette compagnie  
 1 membre européen } de la commission { désignés par }  
 2 membres indigènes } municipale } cooptation } *Membres*

2<sup>o</sup> — Dans les autres centres :

2 Commerçants européens (dont le plus âgé président) et 1 notable indigène désigné par le commandant du cercle.

Ces commissions ont pour mission de contrôler la stricte exécution des mesures de protection édictées, de procéder avec l'assistance du commandant de cercle ou de l'un des agents assermentés d'hygiène ou désignés par le Commissaire de la République à tous les constats utiles et d'en faire rapport aux fins de poursuite.

ART. 31. — Dans tous les cercles, les commandants de cercle détermineront à l'avance des emplacements situés à l'écart de toute localité habitée, mais dans un voisinage suffisant des nœuds de routes ou des points de bifurcation des voies ferrées, susceptibles d'être rapidement aménagés en lazarets destinés à la mise en observation éventuelle des personnes provenant d'une région contaminée et se rendant dans les localités indemnes.

TITRE V  
PÉNALITÉS

ART. 32. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté et leurs complices sont passibles des pénalités prévues au décret du 11 novembre 1929.

ART. 33. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté notamment l'arrêté du 3 août 1932.

ART. 34. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 octobre 1933.

R. DE GUISE.

**Modification des limites des cercles de Sokodé et de Mango**

ARRETE N° 643 modifiant les limites du cercle de Sokodé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1925 modifiant les limites respectives des cercles de Sokodé et de Mango;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites nord du cercle de Sokodé telles qu'elles sont définies par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du 16 janvier 1925 sont modifiées comme suit pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934 :

En partant de l'ouest :

L'Oti; la limite ethnique des Kpankpambas portée sur les cartes allemandes; le cours de la Kara et du Tangbua l'ancienne frontière allemande des deux cercles depuis le Tangbua jusqu'au Kéran; le Kéran jusqu'à son confluent avec le N'Koli; le N'Koli jusqu'à son point d'intersection avec la frontière dahoméenne.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1933.

R. DE GUISE.

Indemnités

ARRETE N° 642 modifiant le tableau annexé à l'arrêté du 20 mai 1933 sur les indemnités.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 20 mai 1933, fixant les tableaux des indemnités de fonctions et responsabilité, des frais de bureau, d'éclairage des bureaux de poste et de représentation;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les deux premières rubriques de la section travaux publics du tableau n° 1 annexé à l'arrêté du 20 mai 1933 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

<p><i>entendu</i></p> <p>Contrôle de la compagnie d'électricité.</p> <p><i>entendu</i></p> <p>Examen pour l'obtention de permis de conduire et réception des véhicules automobiles.</p> <p><i>entendu</i></p>	<p>Ingénieur en chef du contrôle . . . . . 700</p> <p>Agent désigné par l'ingénieur en chef pour opérations techniques de détails . . . . . 400</p> <p>Chef du secrétariat de l'ingénieur en chef . . . . . 300</p> <p>Chef du service des travaux publics . . . . . 700</p> <p>Chef du garage central . . . . . 400</p> <p>Chef du secrétariat des travaux publics . . . . . 300</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1933.

R. DE GUISE.

### Tarifs du chemin de fer

ARRETE N° 663 modifiant l'article 42 (validité des billets aller et retour) des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises sur les voies ferrées du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs du chemin de fer et du wharf;

Vu la décision ministérielle n° 3.514 du 28 octobre 1931 homologuant ces tarifs;

Vu l'arrêté n° 306 du 26 mai 1930 portant modification aux articles 41 et 42 (billets aller et retour) des tarifs du chemin de fer;

Vu le rapport en conseil consultatif du chemin de fer en date du 14 octobre 1933 et l'avis dudit conseil;

Sur la proposition du chef du service du chemin de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 42 des tarifs du chemin de fer pour le transport des voyageurs et des marchandises sur les voies ferrées du Togo est modifié ainsi que suit :

Art. 42. — *Validité* — La durée de validité est fixée comme suit :

« jusqu'à 50 kilomètres : 2 jours.

« au-dessus de 50 kilomètres : 5 jours.

« Celle-ci peut être prolongée à deux reprises d'une durée égale à sa moitié moyennant le paiement d'un supplément égal à 10% du prix du billet pour la première prolongation et à 15% pour la seconde.  
« La prolongation peut être demandée en une seule fois pour les deux périodes, et moyennant le versement des deux suppléments, tant que la dernière période de prolongation susceptible d'être accordée n'est pas périmée.

« Les dimanches et jours fériés, compris dans la période de validité et dans celle de prolongation, ne sont pas comptés. »

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 10 novembre 1933, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1933.

R. DE GUISE.

### Troupeaux administratifs

ARRETE N° 645 fixant les règles de gestion des troupeaux administratifs et déterminant les conditions de prêt des animaux les constituant.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1922 fixant les règles de gestion des troupeaux administratifs;

Vu l'arrêté du 18 mars 1932 réorganisant le service de l'agriculture;

ARRETE :

### TITRE PREMIER

#### GÉSTION DES TROUPEAUX ADMINISTRATIFS.

ARTICLE PREMIER. — Dans chaque cercle il est constitué un troupeau administratif destiné à servir de noyau à la reconstitution du cheptel bovin du Togo et à l'amélioration de la race.

Le nombre et la race des animaux affectés à une circonscription administrative, à un établissement agricole ou d'élevage sont fixés par le Commissaire de la République après avis du service compétent prévu à l'article 12 du présent arrêté.

ART. 2. — Pour la gestion des troupeaux administratifs les règles suivantes sont observées :

a) Dans chaque cercle le troupeau administratif est pris en charge par l'agent spécial qui en tient la comptabilité d'ensemble sous le contrôle du commandant de cercle.

b) Les animaux le composant sont placés en outre sous la responsabilité soit d'un fonctionnaire en ce qui concerne le bétail affecté aux postes administratifs aux établissements agricoles ou d'élevage soit du particulier bénéficiaire d'un prêt dans les conditions définies à l'article 5 du présent arrêté.

c) Tout événement entraînant une modification dans la composition du troupeau (naissance, décès, pertes, ventes) fait l'objet d'un procès-verbal établi par le commandant du cercle ou le chef de subdivision ou leur délégué, après constatation du fait devant deux témoins, et sur déclaration soit du fonctionnaire responsable du troupeau soit du bénéficiaire du prêt, cette déclaration devant être faite dans un délai de deux jours.

Les procès-verbaux sont établis en quatre expéditions dont l'une est destinée au gérant du troupeau, une au commandant du cercle et deux au Commissaire de la République (inspection vétérinaire).

Ils mentionnent d'une façon précise la cause et la date de l'événement, le sexe de l'animal et forment le cas échéant des conclusions relativement à la responsabilité du gérant du troupeau ou du bénéficiaire d'un prêt, sur le vu desquels le Commissaire de la République prend sa décision.

ART. 3. — Semestriellement dans chaque cercle l'agent spécial établit un inventaire détaillé du troupeau qui est adressé par le commandant de cercle au Commissaire de la République (inspection vétérinaire). A cet inventaire est joint un état de propositions relatives aux animaux susceptibles d'être reformés pour vieillesse ou pour stérilité et formulées par une commission composée de la façon suivante :

Le commandant du cercle ou le chef de la subdivision, . . . . .	<i>Président</i>
Un fonctionnaire de l'inspection vétérinaire,	} <i>Membres</i>
Un éleveur indigène.	

En cas de maladie ou d'accident la commission se réunit pour statuer sur l'utilité d'un abattage d'urgence. Dans le cas d'abatage elle fixe le prix de vente de la viande à un tarif égal ou inférieur à celui de la mercoriale locale selon la qualité du produit. L'abatage est fait sur place et la viande débitée en présence d'un fonctionnaire après avis favorable de l'inspecteur des viandes. En aucun cas elle ne doit être cédée à un boucher.

ART. 4. — L'inspecteur vétérinaire tient la comptabilité d'ensemble de tous les troupeaux administratifs et en établit chaque année au 31 décembre l'inventaire général.

## TITRE II PRÊT D'ANIMAUX

ART. 5. — Dans le cas où le troupeau administratif n'est pas affecté à un établissement agricole ou d'élevage le commandant du cercle fournit trimestriellement des propositions de prêt au Commissaire de la République (inspection vétérinaire).

Ces prêts d'animaux peuvent être consentis à des particuliers par arrêté pris en conseil d'administration. Ils font l'objet d'un contrat entre le Commissaire de la République et le bénéficiaire établi conformément au modèle annexé au présent arrêté. Ils sont établis pour une durée de trois ans au maximum et résiliables sur la simple demande d'une des parties.

ART. 6. — Les bénéficiaires de prêts sont tenus aux obligations suivantes :

1<sup>o</sup> — Abriter les animaux contre les intempéries dans des étables en matériaux du pays;

2<sup>o</sup> — Assurer leur subsistance et leur donner tous les soins nécessaires;

3<sup>o</sup> — Ne pas disposer du lait qui doit être laissé aux jeunes;

4<sup>o</sup> — Faire castrer les mâles en excédent par un agent de l'inspection vétérinaire;

5<sup>o</sup> — Réserver les femelles du croit à la reproduction;

6<sup>o</sup> — Utiliser exclusivement les animaux à la reproduction du fumier et aux travaux agricoles (traction de véhicules, labourage etc.);

7<sup>o</sup> — Se conformer aux instructions données par les

agents de l'inspection vétérinaire en vue de la protection du bétail et de l'amélioration de la race.

ART. 7. — Le bénéficiaire a droit à la moitié du croit.

Par croit il faut entendre le nombre d'animaux en excédent sur l'effectif prêté tel que celui-ci a été déterminé au moment de la signature du contrat.

Chaque année ou à l'expiration du contrat l'une des parties contractantes peut demander la répartition du croit.

Il est procédé à cette répartition selon les règles suivantes :

Dans la mesure du possible il est attribué à chacune des parties un nombre égal d'animaux de chaque sexe. Quand une répartition égale est impossible le bénéficiaire du prêt a la priorité pour le choix du sexe. Quand les animaux à partager sont en nombre impair, l'animal en excédent est laissé dans le troupeau si la répartition a lieu en cours de contrat. Il devient la propriété du bénéficiaire si la répartition a lieu à l'expiration du contrat. Les résultats de la répartition sont consignés dans un procès-verbal établi dans les formes réglementaires.

ART. 8. — Les bénéficiaires de prêts sont tenus de présenter les animaux qui ont fait l'objet du contrat à toutes réquisitions des commandants de cercle ou de leur délégués et des agents de l'inspection vétérinaire seuls habilités à exercer le contrôle du bétail en application des dispositions du présent arrêté.

ART. 9. — L'inexécution des obligations faites au bénéficiaire d'un prêt peut entraîner le retrait du troupeau. Le retrait est prononcé par arrêté du Commissaire de la République pris en conseil d'administration.

En cas de retrait, le bénéficiaire ne peut prétendre lors du partage du croit à l'attribution de l'animal en excédent comme il est prévu à l'article 7 ou de l'animal unique si le croit ne comporte qu'une unité.

ART. 10. — Par mesure transitoire la restitution des troupeaux à l'expiration des contrats de prêt faits en vertu des dispositions de l'arrêté du 15 septembre 1922 aura lieu selon les règles prévues à l'article 7 du présent arrêté en présence d'une commission constituée de la façon suivante :

Le commandant de cercle ou son délégué	<i>Président</i>
Un fonctionnaire de l'inspection vétérinaire,	} <i>Membres</i>
Un éleveur indigène.	

## TITRE III CESSION DE LAIT

ART. 11. — Le lait provenant des troupeaux dont la gestion est exercée directement par les agents de l'administration peut faire l'objet de cessions selon un tarif fixé par arrêté du Commissaire de la République, après toutefois qu'il a été satisfait aux besoins des jeunes.

Les cessions sont consenties dans l'ordre suivant :

- 1<sup>o</sup> — Formations sanitaires.
- 2<sup>o</sup> — Femmes et enfants européens.
- 3<sup>o</sup> — Autres particuliers.

Un état de ces cessions est adressé mensuellement au Commissaire de la République en trois exemplaires dont deux pour les services financiers et un à l'inspection vétérinaire.

ART. 12. — Jusqu'à la création d'une inspection vétérinaire prévue au présent arrêté les attributions dévolues au chef et aux agents du dit service sont exercées par le chef et les agents du service de l'agriculture.

ART. 13. — Sont abrogées toutes dispositions contraires antérieures au présent arrêté, notamment l'arrêté susvisé du 15 septembre 1922.

Lomé, le 27 octobre 1933.

R. DE GUISE.

**Protection et usage des voies publiques**

ARRETE N<sup>o</sup> 652 modifiant l'arrêté du 26 janvier 1928 réglementant la protection et l'usage des voies publiques dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1926 réglementant la protection et l'usage des voies publiques dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 17 (paragraphe 1 et 2) de l'arrêté du 26 janvier 1928 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

(Art. 17 nouveau) — *Circulation en sens unique.*

La circulation de tous les véhicules sur la route de Palimé-Kpandou se fera en sens unique du 1<sup>er</sup> octobre au 15 mars, depuis le poste de Klouto-douanes jusqu'à la frontière de la zone du Togo placé sous mandat britannique, d'après le dispositif ci-après :

Départ de Klouto-douanes	}	6 h. à 8 h. 15
		12 h. à 14 h. 15
		19 h. à 23 h. 15
Départ de Kametonou	}	9 h. à 11 h. 15
		15 h. à 18 h.
		24 h. à 5 h. 15

Aucune dérogation ne sera admise — Il est interdit aux véhicules de marcher à une vitesse horaire supérieure à 20 kilomètres entre le bas de la côte de Yoh et le pont de Kametonou.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1933.

R. DE GUISE.

**Projet d'électrification**

ARRETE N<sup>o</sup> 662 portant approbation du projet d'électrification d'Anécho.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la convention en date du 11 juin 1931 et le cahier des charges annexé à cette convention, pour la concession par le territoire sous mandat du Togo d'une distribution publique d'énergie électrique;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef du contrôle;

Le conseil d'administration entendu.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le projet en date du 19 octobre 1933, présenté par la Société l'industrielle coloniale, de l'extension Lomé-Anécho, sous réserve de l'observation des prescriptions de l'arrêté n<sup>o</sup> 249 du 18 mai 1929 et des modifications que peuvent entraîner la protection des lignes téléphoniques, la fixation précise des emprises du chemin de fer et les nécessités d'exploitation des gares.

ART. 2. — Conformément à l'article 6 du cahier des charges annexé à la convention, les délais courront à partir de la date du présent arrêté.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1933.

R. DE GUISE.

**Réorganisation de l'enseignement au Togo**

ARRETE N<sup>o</sup> 668 réorganisant l'enseignement officiel au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928, fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes le complétant ou le modifiant;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement p.i.;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement donné dans les établissements scolaires du Togo comprend :

- 1<sup>o</sup> — Un enseignement primaire élémentaire;
- 2<sup>o</sup> — Un enseignement complémentaire.

## 1 — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ÉLÉMENTAIRE

ART. 2. — La fréquentation scolaire peut être rendue obligatoire pour tous les enfants de 7 à 12 ans partout où le nombre des écoles le permet. Elle est toujours obligatoire pour les enfants des chefs, des notables et des fonctionnaires.

Toutefois ne peuvent être admis dans les écoles les enfants reconnus atteints de maladie contagieuse.

ART. 3. — L'enseignement primaire élémentaire est donné gratuitement dans :

- 1<sup>o</sup> — Les écoles rurales et urbaines;
- 2<sup>o</sup> — Les écoles régionales;
- 3<sup>o</sup> — Les écoles ménagères;
- 4<sup>o</sup> — Les cours d'adultes.

ART. 4. — Les écoles rurales, urbaines et régionales sont mixtes. Toutefois lorsque l'importance de la population le permet il est créé des écoles spéciales pour les garçons et pour les filles.

## 1 — Ecoles rurales et urbaines

ART. 5. — Des écoles rurales peuvent être ouvertes par arrêté du Commissaire de la République dans toutes les agglomérations où est assurée une fréquentation permanente d'au moins 50 élèves.

ART. 6. — L'école rurale est à une ou deux classes. Elle ne peut recevoir plus de 60 élèves par classe.

ART. 7. — Le programme suivi dans les écoles rurales à une classe est celui du cours préparatoire (1<sup>re</sup> et 2<sup>me</sup> année). Dans les écoles à 2 classes le programme suivi est celui du cours préparatoire (1<sup>re</sup> et 2<sup>me</sup> année) dans une classe, et du cours élémentaire (1<sup>re</sup> et 2<sup>me</sup> année) dans l'autre classe, chaque année formant une division. (Annexe I).

ART. 8. — Dans les centres urbains, des écoles urbaines sont ouvertes et fonctionnent dans les mêmes conditions que les écoles rurales. Néanmoins, lorsque les effectifs le permettent il peut être créé plusieurs classes, chacune d'elles ne comportant alors qu'une division.

## 2 — Ecoles régionales

ART. 9. — Des écoles régionales sont ouvertes par arrêté du Commissaire de la République dans les chefs-lieux de cercle ou dans tout centre important où cela apparaît nécessaire.

Les élèves en sont recrutés, par le directeur du centre scolaire, parmi les meilleurs élèves des écoles rurales et urbaines.

ART. 10. — Le programme suivi dans les écoles régionales est celui du cours moyen (1<sup>re</sup> et 2<sup>me</sup> année). (Annexe II).

ART. 11. — Le nombre des élèves à admettre dans les écoles régionales ne peut dépasser 40 par classe.

ART. 12. — Les écoles rurales, urbaines et régionales sont groupées par centres scolaires. Les limites de chaque centre sont fixées par arrêté du Commissaire de la République.

Les écoles d'un même centre scolaire sont dirigées par un instituteur du cadre local européen de l'enseignement qui prend le titre de « directeur de centre scolaire ».

A défaut d'un instituteur du cadre local européen, la direction peut être confiée provisoirement à un instituteur du cadre local indigène de l'enseignement.

ART. 13. — Le directeur d'un centre scolaire dont l'ensemble des écoles groupe plus de 500 élèves est déchargé de classe.

Au-dessous de 500 élèves, le directeur est tenu de faire, au cours moyen, suivant un emploi du temps établi au début de l'année scolaire :

5 heures de cours par semaine si l'effectif total des élèves du centre scolaire est compris entre 400 et 500 élèves;

10 heures de cours si cet effectif est inférieur à 400 élèves.

## 3 — Ecoles ménagères

ART. 14. — Des écoles ménagères peuvent être ouvertes par arrêté du Commissaire de la République dans les chefs-lieux de cercle où il est possible de réunir 30 enfants du sexe féminin.

ART. 15. — Les écoles ménagères comprennent les cours préparatoires, élémentaires et moyens avec deux divisions par cours.

Le programme de l'enseignement donné dans ces écoles est fixé par l'annexe III au présent arrêté.

ART. 16. — L'école ménagère est dirigée par une institutrice du cadre local européen de l'enseignement. A défaut d'institutrice du cadre local européen, l'école ménagère peut être provisoirement dirigée par une monitrice sous le contrôle du directeur du centre scolaire.

## 4 — Cours d'adultes

ART. 17. — Les cours d'adultes ont pour but de permettre à ceux qui, en raison de leur âge ou de leurs occupations, ne peuvent suivre un enseignement régulier, de perfectionner leurs études.

Ils sont ouverts par arrêté du Commissaire de la République sur la proposition du chef du service de l'enseignement, et après avis du commandant du cercle, dans les localités où il est possible de réunir au minimum 20 auditeurs âgés de plus de 14 ans.

Lorsque dans une localité le nombre des auditeurs est descendu à 15 pendant trois mois consécutifs le cours est fermé dans la même forme.

ART. 18. — Les heures de classe, l'emploi du temps, le programme des études (qui peut varier suivant les régions) sont fixés par le chef du service de l'enseignement sur la proposition du directeur du centre scolaire et après avis du commandant de cercle.

EXAMENS.

ART. 19. — Les études faites au cours élémentaire sont sanctionnées par un examen portant sur le programme du cours élémentaire.

La liste des candidats à cet examen, établie par les directeurs d'écoles doit parvenir au chef du service de l'enseignement 15 jours avant la date fixée pour l'examen.

Cet examen comporte :

- a) Des épreuves écrites (matin)
  - 1<sup>o</sup> — Dictée et écriture 1/2 heure;
  - 2<sup>o</sup> — Rédaction 3/4 heure;
  - 3<sup>o</sup> — Calcul 1 heure.

Une épreuve spéciale de calcul est donnée aux filles des écoles ménagères :

- b) Des épreuves orales (après-midi)
  - 1<sup>o</sup> — Lecture (sans commentaire);
  - 2<sup>o</sup> — Calcul mental.

Pour les filles le calcul mental est remplacé par une épreuve de couture.

Les épreuves sont notées de 0 à 10. Les candidats qui n'ont pas obtenu un total de 20 points ou qui ont eu la note 0 à une des épreuves écrites ne peuvent être admis à subir les épreuves orales.

Un total de 30 points est exigé pour l'admission définitive.

Les épreuves de cet examen sont subies dans chaque centre scolaire par les élèves des cours élémentaires (2<sup>me</sup> année), à une date fixée par le Commissaire de la République sur la proposition du chef du service de l'enseignement.

Dans chaque centre d'examen, la commission chargée de surveiller et de corriger les épreuves comprend :

- |                                                                                                                                                |                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Le chef du service de l'enseignement                                                                                                           | } <i>Président</i> |
| Un fonctionnaire délégué par le commandant de cercle,                                                                                          |                    |
| Le directeur du cours complémentaire ou un instituteur de ce cours, désigné par le directeur,                                                  | } <i>Membres.</i>  |
| Un membre du conseil des notables désigné par le président de cette assemblée.                                                                 |                    |
| Autant d'instituteurs et d'institutrices qu'il est nécessaire, parmi lesquels un représentant de chaque établissement de l'enseignement privé. |                    |

Les élèves ayant subi avec succès cet examen reçoivent un « certificat de scolarité élémentaire » délivré par le chef du service de l'enseignement.

ART. 20. — Les études faites au cours moyen 2<sup>me</sup> année) sont sanctionnées par l'examen pour l'obtention du certificat d'études primaires auquel doivent se présenter tous les élèves de ce cours.

L'examen porte sur l'ensemble du programme du cours moyen.

Les candidats libres peuvent prendre part à cet examen si, après leur sortie du cours moyen, ils ont fréquenté assidûment un cours d'adultes jusqu'au moment de l'examen.

La liste des candidats dressée par le directeur doit parvenir au chef du service de l'enseignement quinze jours avant la date fixée pour l'examen.

Cet examen comporte :

a) Epreuves écrites.

- 1<sup>o</sup> — Une dictée suivie d'un questionnaire (écriture et orthographe) 1 heure;
- 2<sup>o</sup> — Une rédaction 1 heure 15;
- 3<sup>o</sup> — 2 problèmes d'arithmétique, système métrique et géométric 1 heure 15. Des problèmes spéciaux sont donnés aux filles des écoles ménagères;
- 4<sup>o</sup> — Une interrogation d'histoire, géographie et sciences, remplacée pour les filles des écoles ménagères par une interrogation sur l'enseignement ménager et la puériculture — 45 minutes.

b) Epreuves orales :

- 1<sup>o</sup> — Lecture avec explications;
- 2<sup>o</sup> — Calcul mental.

Pour les filles le calcul est remplacé par un exercice de couture.

Les épreuves sont notées de 0 à 10. Les candidats qui n'ont pas obtenu un total de 25 points ou qui ont eu la note 0 à une des épreuves écrites ne peuvent être admis à subir les épreuves orales.

Un total de 35 points est exigé pour l'admission définitive.

Le nombre et l'emplacement des centres et la date des examens sont fixées chaque année par décision du Commissaire de la République sur la proposition du chef du service de l'enseignement.

Chaque commission comprend :

- |                                                                                                                                                |                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Le représentant du Commissaire de la République . . . . .                                                                                      | } <i>Président</i> |
| Le chef du service de l'enseignement,                                                                                                          |                    |
| Le directeur du cours complémentaire ou un instituteur de ce cours désigné par le directeur,                                                   | } <i>Membres.</i>  |
| Autant d'instituteurs et d'institutrices qu'il est nécessaire, parmi lesquels un représentant de chaque établissement de l'enseignement privé. |                    |

Les élèves ayant satisfait aux épreuves de cet examen reçoivent un « certificat d'études primaires » délivré par le Commissaire de la République.

ART. 21. — Les épreuves écrites des examens conférant le certificat de scolarité élémentaire et le certificat d'études primaires sont choisies par le chef du service de l'enseignement et soumises à l'approbation du Commissaire de la République. Elles sont ensuite mises sous enveloppes cachetées et envoyées aux commandants de cercle. Toutefois à Lomé elles restent déposées entre les mains du chef du service de l'enseignement.

## II. — ENSEIGNEMENT COMPLÉMENTAIRE

ART. 22. — Il est créé à Lomé un cours complémentaire destiné à donner un enseignement primaire supérieur aux meilleurs élèves des écoles régionales.

Le programme des cours est indiqué à l'annexe IV.

ART. 23. — Il comprend :

a) Une année préparatoire recrutée au concours parmi les garçons élèves des écoles régionales ayant obtenus 45 points au certificat d'études primaires et originaires du Territoire.

Le nombre de places mises au concours est fixé chaque année par le Commissaire de la République qui arrête la liste d'admission définitive.

b) Le cours complémentaire proprement dit recruté parmi les élèves sortant de l'année préparatoire, en suivant la liste de classement de fin d'année scolaire.

Le nombre des places est fixé chaque année par le Commissaire de la République.

ART. 24. — Le concours pour l'admission en année préparatoire comporte les épreuves suivantes, choisies par le chef du service de l'enseignement et soumises à l'approbation du Commissaire de la République :

- 1<sup>o</sup> — Une dictée (écriture et orthographe) 1 heure;
- 2<sup>o</sup> — Une rédaction 1 heure 30;
- 3<sup>o</sup> — Deux problèmes d'arithmétique, système métrique et géométrie 1 heure 20;
- 4<sup>o</sup> — Une interrogation d'histoire, géographie et sciences;
- 5<sup>o</sup> — Lecture expliquée (intelligence du texte et grammaire). Ces épreuves sont notées sur 20.

Une note de 0 à 20 (coefficient 2) est accordée à chaque candidat sur le vu de son carnet de scolarité.

La commission chargée de surveiller et de corriger les épreuves est ainsi composée :

Le chef du service de l'enseignement	<i>Président</i>
Un fonctionnaire de l'administration générale désigné par le Commissaire de la République,	} <i>Membres.</i>
Le directeur du cours complémentaire,	
Le directeur du centre scolaire de Lomé,	
Un instituteur du cours complémentaire, désigné par le directeur.	

ART. 25. — Les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- a) Une demande d'inscription sur papier libre.

b) Un certificat médical attestant qu'ils jouissent d'une bonne santé.

c) Un engagement, souscrit dans la forme réglementaire par le père ou le tuteur de l'élève, aux termes duquel celui-ci s'oblige à rembourser au Territoire les frais d'études dans le cas où l'élève viendrait à quitter le cours complémentaire ou à en être licencié avant l'achèvement de ses études.

Cet engagement doit être confirmé par l'élève au moment où il atteint sa majorité telle qu'elle est fixée par la coutume.

ART. 26. — Le cours complémentaire est dirigé par un instituteur du cadre local européen de l'enseignement pourvu du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique métropolitain désigné par le Commissaire de la République sur la proposition du chef du service de l'enseignement.

Le directeur est assisté d'instituteurs des cadres locaux. L'un d'eux est économe de l'établissement.

En aucun cas le cours complémentaire ne peut être dirigé par une institutrice.

ART. 27. — Il est créé un conseil de perfectionnement qui est composé comme suit :

L'inspecteur des affaires administratives	<i>Président</i>
L'administrateur-maire de la commune mixte de Lomé ou son adjoint,	} <i>Membres</i>
Le chef du service de l'enseignement,	
Le chef du service de santé,	
Le président de la chambre de commerce,	
Le directeur de l'école,	
Les maîtres en service à l'école,	
Le président du conseil des notables du cercle de Lomé.	

Son siège est à Lomé.

Il se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. En cas d'absence de l'un des membres, il y est suppléé par décision du Commissaire de la République.

Le conseil donne son avis sur le fonctionnement et l'installation matérielle de l'école, l'organisation de l'enseignement, le régime de l'internat et la discipline. Une copie du procès-verbal de chacune de ses délibérations est adressé au Commissaire de la République par le président.

ART. 28. — Le régime de l'année préparatoire est l'externat. Les élèves qui n'ont ni parents ni tuteur à Lomé peuvent être confiés à une famille de cette ville et recevoir une bourse dans les mêmes conditions que les élèves des écoles régionales.

Le régime du cours complémentaire proprement dit est l'internat. Les élèves sont logés, nourris, vêtus et blanchis. Ils reçoivent une allocation de cinq francs par mois de présence effective. Ils ont droit à la gratuité des soins médicaux et à leur hospitalisation en 4<sup>me</sup> catégorie indigène.

ART. 29. — Le taux de l'allocation d'entretien est fixé par arrêté du Commissaire de la République.

La composition des objets de réfectoire, d'habillement et de couchage est déterminée par l'annexe VI du présent arrêté.

ART. 30. — Pendant la durée des grandes vacances, les élèves qui sont autorisés à se rendre dans leur famille cessent d'être entretenus par les soins du Territoire. Ils reçoivent, en compensation, une indemnité de un franc par jour.

ART. 31. — Les élèves du cours complémentaire ont droit au transport gratuit du lieu de leur domicile légal à Lomé et réciproquement :

- 1<sup>o</sup> — Au début et à la fin de chaque année scolaire;
- 2<sup>o</sup> — Au début et à la fin de chacune des deux périodes de grandes vacances.

Ils sont assimilés pour ces voyages aux fonctionnaires indigènes de la 4<sup>me</sup> catégorie.

ART. 32. — A la fin de la 2<sup>me</sup> année les élèves sont tenus de se présenter à l'examen du certificat d'études complémentaires dont les modalités sont déterminées par arrêté du Commissaire de la République. Les élèves qui ont subi avec succès les épreuves de cet examen reçoivent un diplôme délivré par le Commissaire de la République. Les élèves qui n'ont pas satisfait aux épreuves de cet examen sont licenciés. Exceptionnellement et sur la proposition du chef du service de l'enseignement, ils peuvent être autorisés, par décision du Commissaire de la République, à redoubler leur 2<sup>me</sup> année.

En cours d'année scolaire, les élèves peuvent être licenciés par décision du Commissaire de la République, sur la proposition du conseil des maîtres, pour insuffisance ou indiscipline.

ART. 33. — Les élèves ayant obtenu le diplôme de sortie du cours complémentaire peuvent être admis à y faire un stage de spécialisation dans l'une des 3 sections suivantes :

- Section A — Section pédagogique;
- Section B — Section administrative;
- Section C — Section commerciale.

Une décision du Commissaire de la République fixe chaque année le nombre d'élèves à admettre dans chaque section et le cas échéant l'orientation à donner aux élèves de la section administrative et désigne les fonctionnaires chargés de l'enseignement technique.

Une mention spéciale est inscrite sur le diplôme des élèves qui ont obtenu au moins la moyenne 13 en fin de stage.

Les élèves de la section pédagogique ayant obtenu cette mention spéciale de fin de stage sont, par décision du Commissaire de la République, soit dirigés sur l'école William Ponty, à Dakar, soit nommés dans le cadre local indigène de l'enseignement.

### III. — DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET PRIMAIRE SUPÉRIEUR

ART. 34. — L'âge d'admission des élèves dans les différents cours des écoles rurales, urbaines et régionales est fixé par le tableau ci-dessous :

COURS	Age d'Admission	
	minimum	maximum
Cours préparatoire 1 <sup>re</sup> année	6	10
— — 2 <sup>me</sup> —	7	11
Cours élémentaire 1 <sup>re</sup> —	8	12
— — 2 <sup>me</sup> —	9	13
Cours moyen 1 <sup>re</sup> —	10	12
— — 2 <sup>me</sup> —	11	13
Année préparatoire au C. C.	12	14
Cours complémentaire	13	15

Des dispenses d'âge d'une année peuvent être accordées par le chef du service de l'enseignement.

ART. 35. — L'âge d'admission des élèves dans les différents cours des écoles ménagères est fixé par le tableau ci-dessous :

COURS	Age d'Admission	
	minimum	maximum
Cours préparatoire 1 <sup>re</sup> année	6	10
— — 2 <sup>me</sup> —	7	11
Cours élémentaire 1 <sup>re</sup> —	8	12
— — 2 <sup>me</sup> —	9	13
Cours moyen 1 <sup>re</sup> —	10	14
— — 2 <sup>me</sup> —	11	15

Par exception, les élèves des internats régulièrement autorisés peuvent y demeurer jusqu'à l'âge de 18 ans.

ART. 36. — Dans les écoles rurales, urbaines et ménagères l'inscription des élèves débutants ne peut être faite que sur présentation d'un extrait du registre des naissances.

Toutefois, pour les élèves originaires d'une localité non soumise à la réglementation sur l'état-civil indigène, ou ne pouvant produire l'extrait exigé, l'âge est fixé par une commission, siégeant au chef-lieu de la circonscription administrative dans le ressort de laquelle se trouve l'école, et composée ainsi qu'il suit :

- Le commandant de cercle ou son délégué *Président*
- Le directeur du centre scolaire,
- Le médecin-chef de la circonscription sanitaire, *Membres.*
- Le directeur de l'école intéressée,

Ces documents sont conservés dans les archives de l'école et rendus aux élèves à leur départ.

ART. 37. — Le temps réglementaire consacré aux heures de classe est fixé dans les écoles urbaines, rurales et régionales à 27 h. 30 par semaine, se répartissant sur 5 jours de classe, dont 3 h. le matin et 2 h. 1/2 le soir.

Ce temps est réduit à 25 heures pour les écoles ménagères par suppression d'une demi-heure le soir.

Le cours complémentaire est soumis à un horaire spécial fixé dans l'annexe V au présent arrêté.

ART. 38. — Les heures de classe obligatoires sont réparties suivant le tableau annexé au présent arrêté. (annexe V). Elles doivent être rigoureusement observées sauf dérogation autorisée par le chef du service de l'enseignement.

ART. 39. — Les maîtres sont responsables de la bonne tenue des bâtiments scolaires. Toute dégradation doit être signalée immédiatement à l'administrateur commandant le cercle.

Les classes et leurs dépendances sont réservées exclusivement à usage scolaire.

Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que provisoirement et seulement avec l'autorisation du Commissaire de la République donnée après avis du chef du service de l'enseignement.

ART. 40. — La construction des écoles, la superficie et la disposition des locaux, le choix du mobilier scolaire font l'objet de dispositions spéciales énumérées dans l'annexe VII au présent arrêté.

ART. 41. — Le matériel et les fournitures d'enseignement sont choisis par le chef du service de l'enseignement.

ART. 42. — Les seules punitions admises dans les écoles sont :

La réprimande individuelle ou publique;

La retenue après la classe sous la surveillance du maître;

L'exclusion temporaire ne pouvant excéder huit jours prononcée par le directeur du centre scolaire.

L'exclusion définitive prononcée par le chef du service de l'enseignement. Appel de cette décision peut être porté devant le Commissaire de la République.

ART. 43. — Un certificat de scolarité est remis par le directeur de l'école à tout élève qui quitte l'école.

Outre les renseignements indispensables sur l'état-civil de l'élève ce certificat porte indication du caractère, du travail, de l'assiduité et de la conduite de l'enfant, ainsi que du motif de son départ.

Aucun élève qui a déjà fréquenté une école ne peut être admis dans une autre sans présenter son certificat de scolarité.

ART. 44. — L'emploi du temps, la répartition mensuelle des matières d'enseignement et le règlement intérieur de chaque école sont approuvés par le chef du service de l'enseignement.

ART. 45. — Les dérogations aux programmes qu'exigerait dans des régions déterminées une adaptation

particulière de l'enseignement au milieu, sont autorisées par le chef du service de l'enseignement.

ART. 46. — Le directeur doit tenir les registres suivants :

1<sup>o</sup> — Dans chaque école :

a) — Registre matricule du personnel et des élèves.

b) — Registre d'inventaire du mobilier et du matériel d'enseignement complété pour les écoles régionales d'un cahier de distribution des fournitures scolaires.

c) — Un carton des archives renfermant un double de la correspondance administrative et des rapports fournis.

d) — Un catalogue et un registre de prêt de la bibliothèque, s'il y a lieu.

2<sup>o</sup> — Dans chaque classe :

e) — Registre d'appel journalier;

f) — Cahier de préparation de classe;

g) — Cahier de copie des bulletins d'inspection et des observations pédagogiques.

h) — Un cahier de distribution nominative des fournitures scolaires.

Le directeur du centre scolaire contrôle et vise tous les registres des écoles de son ressort et corrige tous les cahiers de préparation de classes.

ART. 47. — Le français est seul en usage dans les écoles. Il est interdit aux maîtres de se servir entre eux ou en récréation des idiomes du pays; cependant l'usage leur en est permis dans leurs rapports avec les élèves dans les cas de stricte nécessité, en particulier pour les premières explications qu'il est nécessaire de donner aux débutants.

Aucun imprimé ou manuscrit ne servant pas à l'enseignement ne peut être introduit dans les écoles sans autorisation du chef du service de l'enseignement.

ART. 48. — Le directeur du centre scolaire adresse trimestriellement un rapport statistique sur les écoles officielles de son ressort au chef du service de l'enseignement sous couvert du commandant de cercle.

ART. 49. — La durée et la date des vacances sont fixées au début de l'année scolaire par le Commissaire de la République sur proposition du chef du service de l'enseignement.

ART. 50. — Pendant les heures de classe, ni maîtres, ni élèves ne peuvent, sous aucun prétexte, être distraits de leurs occupations.

En dehors des heures de classe les maîtres sont autorisés à tenir les registres d'état-civil. Ils ne peuvent remplir d'autres fonctions (interprète, agent de recensement, etc.) qu'exceptionnellement et après autorisation du Commissaire de la République après avis du chef du service de l'enseignement.

ART. 51. — Au point de vue du recrutement, de la fréquentation scolaire, de l'entretien des boursiers, de l'installation matérielle, de l'activité générale de

l'établissement, les écoles officielles sont placées sous la surveillance de l'administrateur et le contrôle du chef du service de l'enseignement. Le contrôle pédagogique dépend exclusivement du directeur du centre scolaire et du chef du service de l'enseignement.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 52. — Les élèves inscrits sur les registres antérieurement à la date du présent arrêté continuent à être régis par l'ancienne réglementation en ce qui concerne la limite d'âge. Toutefois, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1934, aucun élève âgé de plus de 15 ans ne pourra être admis au cours 1<sup>re</sup> année.

ART. 53. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté du 28 juin 1928 susvisé et les textes le modifiant ou le complétant.

ART. 54. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1933.

R. DE GUISE.

#### Enseignement professionnel

*ARRETE N° 669 réorganisant l'enseignement professionnel.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1928 organisant l'école professionnelle de Sokodé, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'avis de la commission désignée le 28 juillet 1932 pour étudier la réorganisation de l'enseignement professionnel;

Sur la proposition des chefs des services des travaux publics et de l'enseignement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'école professionnelle de Sokodé est destinée à former des artisans spécialisés.

ART. 2. — Elle est placée sous la haute autorité du chef du service des travaux publics. Le chef du service de l'enseignement y contrôle l'enseignement général.

Elle est dirigée par un agent européen désigné par le Commissaire de la République.

L'enseignement y est donné :

1<sup>o</sup> — par le directeur.

2<sup>o</sup> — par des chefs d'ateliers choisis parmi les maîtres ouvriers des travaux publics ou des chemins de fer.

3<sup>o</sup> — par un instituteur du cadre local indigène. Ce dernier est chargé de l'économat sous le contrôle du directeur.

ART. 3. — L'enseignement comprend un enseignement technique et un enseignement général.

Les programmes en sont arrêtés par le Commissaire de la République sur la proposition des chefs des services des travaux publics et de l'enseignement.

ART. 4. — L'enseignement technique est donné dans cinq sections qui comprennent :

1<sup>re</sup> section : Menuiserie — ébénisterie — charpente — charroñage.

2<sup>e</sup> section : Forge — fonderie — moulage.

3<sup>e</sup> section : Ajustage — serrurerie — mécanique.

4<sup>e</sup> section : Maçonnerie.

5<sup>e</sup> section : Filage et tissage.

ART. 5. — L'enseignement général doit compléter l'enseignement technique donné dans les diverses sections.

Les matières sur lesquels il porte sont : le français, l'arithmétique, la géométrie, les sciences et le dessin.

Il y est consacré :

10 heures par semaine en 1<sup>re</sup> année,

9 heures par semaine en 2<sup>e</sup> année,

6 heures par semaine en 3<sup>e</sup> année.

ART. 6. — Les horaires et la répartition mensuelle des programmes d'enseignement sont fixés chacun en ce qui le concerne par les chefs des services des travaux publics et de l'enseignement et d'accord entre eux.

Ils sont soumis à l'approbation du Commissaire de la République.

ART. 7. — Le régime de l'école est l'internat. Les élèves sont logés, nourris, vêtus et blanchis.

Le taux de l'allocation d'entretien est fixé chaque année par le Commissaire de la République.

La composition du trousseau de chaque élève est énumérée dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 8. — Seuls peuvent être admis dans cette école, les candidats originaires du territoire du Togo sous mandat français âgés de 13 ans au moins et 16 ans au plus et titulaires du certificat d'études primaires.

ART. 9. — Les admissions sont prononcées par le Commissaire de la République sur la proposition du chef du service des travaux publics.

ART. 10. — Les demandes d'admission doivent être adressées sur papier libre au chef du service des travaux publics et indiquer la section choisie.

A l'appui de sa demande chaque candidat doit fournir :

1<sup>o</sup> — Un extrait d'acte de naissance ou, à défaut le certificat réglementaire en tenant lieu.

2<sup>o</sup> — La copie certifiée conforme du diplôme du certificat d'études primaires.

3° — Un certificat médical constatant qu'il est robuste, indemne de toute maladie contagieuse et physiquement apte à l'exécution des travaux de la section qu'il a choisie.

4° — Une note portant appréciation générale sur son caractère et ses aptitudes établie par le directeur de l'école régionale où il a terminé ses études primaires.

ART. 11. — La durée des études est de trois années.

ART. 12. — Au début de chaque année scolaire, le Commissaire de la République fixe, sur la proposition du chef du service des travaux publics le nombre d'élèves à admettre dans chaque section.

ART. 13. — A l'expiration de la première et de la deuxième année d'études, les élèves doivent subir un examen de passage dont les modalités sont fixées par le chef du service des travaux publics, en accord avec le chef du service de l'enseignement.

Les élèves qui n'ont pas satisfait aux épreuves de cet examen sont exclus de l'école par décision du Commissaire de la République. Toutefois ceux qui peuvent établir par un certificat médical réglementaire que leur état de santé les a empêché de suivre régulièrement les cours peuvent être autorisés à redoubler leurs années d'études.

ART. 14. — A la fin de la troisième année les élèves doivent subir un examen de sortie dont les modalités sont fixées par le Commissaire de la République sur la proposition des chefs des services des travaux publics et de l'enseignement.

La commission d'examen est désignée par le Commissaire de la République.

Les élèves qui ont satisfait aux épreuves de cet examen reçoivent le diplôme de l'école professionnelle.

ART. 15. — Les élèves qui sont signalés par la commission comme s'étant particulièrement distingués peuvent être autorisés à faire, à l'école, un stage de perfectionnement d'une année, au cours de laquelle ils ne reçoivent qu'un enseignement technique.

A l'expiration de ce stage ils subissent un examen, dont les modalités sont fixées par le chef du service des travaux publics, ensuite duquel une mention spéciale est inscrite sur leur diplôme s'ils ont satisfait aux épreuves.

ART. 16. — En fin d'année scolaire le directeur établit un rapport sur le fonctionnement de l'école. Ce rapport est soumis au conseil de perfectionnement qui l'adresse au Commissaire de la République accompagné de ses observations.

ART. 17. — Les punitions suivantes peuvent être infligées aux élèves :

A) — Prononcées par le directeur :

1° — La réprimande.

2° — Le travail supplémentaire (2 h. au maximum à raison de 1 h. par jour.

3° — La privation de sortie.

4° — L'exclusion temporaire (pour huit jours au maximum).

B) — Prononcées par le Commissaire de la République :

1° — L'exclusion définitive.

ART. 18. — Pendant la durée des vacances scolaires les élèves cessent d'être entretenus par l'école. Ils peuvent pendant ce temps recevoir une indemnité journalière dont le taux est fixé par le Commissaire de la République.

ART. 19. — Le directeur tient les registres suivants :

a) — Registre matricule du personnel et des élèves.

b) — Registre des absences.

c) — Registre d'inventaire (mobilier, matériel, fournitures, vêtements.)

d) — Registre d'entrée et de sortie des matières consommables et ouvrées.

e) — Registre des travaux et ouvrages effectués en cession.

f) — Comptabilité des recettes et des dépenses.

ART. 20. — L'école peut exécuter en cession, tant pour l'administration du Territoire que pour les particuliers, les travaux et ouvrages qui entrent dans le cadre de ses programmes d'enseignement.

Les conditions, les modalités et les tarifs de ces cessions sont fixés par le Commissaire de la République sur la proposition du chef du service des travaux publics.

ART. 21. — Il est institué un conseil de perfectionnement de l'école professionnelle. Son siège est à Sokodé.

Il est composé comme suit :

Le chef du service des travaux publics *Président*

Le chef du service de l'enseignement.

Le médecin chef de la circonscription sanitaire.

Le directeur de l'école professionnelle.

Le directeur de l'école régionale.

} *Membres*

Ce dernier remplit en outre les fonctions de secrétaire.

Le commandant du cercle peut assister aux réunions du conseil. Il siège en face du président. Il a voix consultative.

ART. 22. — Le conseil de perfectionnement se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président. Il est dressé procès-verbal de ses délibérations sur un registre déposé entre les mains du secrétaire. Copie de toutes les délibérations est adressée par le président au Commissaire de la République.

ART. 23. — Il donne son avis sur tout ce qui concerne le fonctionnement de l'école, l'organisation de l'enseignement, les dépenses, l'installation matérielle, le régime de l'internat, le taux de l'allocation

d'entretien, la discipline, les modalités d'exécution et les tarifs de cession des travaux et ouvrages effectués par les élèves.

ART. 24. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté du 13 juillet 1928.

ART. 25. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1933.

R. DE GUISE.

### Enseignement privé

ARRETE N° 670 réorganisant l'enseignement privé au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 mai 1929 organisant l'enseignement privé au Togo (écoles de la mission protestante);

Vu l'arrêté du 17 juin 1929 organisant l'enseignement privé au Togo (écoles de la mission catholique);

Vu l'arrêté du 14 février 1930 organisant l'enseignement privé au Togo (écoles de la mission protestante wesléyenne);

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le statut et fixant les traitements du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo, à l'exception des agents des services des travaux publics et du chemin de fer;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement officiel au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut ouvrir sans autorisation un établissement d'enseignement privé. Cette autorisation est accordée par le Commissaire de la République après avis du chef du service de l'enseignement.

ART. 2. — La demande d'autorisation, doit indiquer :

- 1° — Le nom du requérant;
- 2° — Celui du directeur;
- 3° — Les noms, âges, titres des maîtres de l'école;
- 4° — La localité où l'école doit être ouverte.

A la demande doit être annexé un plan coté des bâtiments destinés à l'école et s'il y a lieu, de ceux devant servir au logement des élèves.

ART. 3. — Les établissements d'enseignement privé sont soumis aux règles édictées pour l'enseignement officiel, sous réserve des dispositions particulières ci-après.

ART. 4. — L'enseignement peut y être donné en langue indigène, pendant une heure par jour au maximum.

ART. 5. — Les châtiments corporels sont interdits.

ART. 6. — Les maîtres indigènes doivent être titulaires du certificat d'études primaires au moins.

Ils peuvent être autorisés par le Commissaire de la République à suivre les cours de perfectionnement institués pour les maîtres de l'enseignement officiel.

ART. 7. — Chaque année des places peuvent être réservées au cours complémentaire et à la section pédagogique aux élèves titulaires du certificat d'études qui se destinent à l'enseignement privé.

ART. 8. — A titre de subvention, l'administration du Territoire peut prendre à sa charge le paiement des 2/3 de la solde d'un certain nombre de maîtres indigènes qui constituent le cadre des moniteurs de l'enseignement privé.

ART. 9. — L'admission dans ce cadre est prononcée par le Commissaire de la République, sur la présentation du directeur des écoles de l'établissement dans lequel le candidat doit servir, et après avis du chef du service de l'enseignement.

Le classement, la hiérarchie, la solde et les conditions d'avancement des moniteurs de l'enseignement privé sont identiques à ceux des moniteurs de l'enseignement officiel. Toutefois la commission d'avancement est complétée par :

- 1° — Le directeur des écoles de l'établissement auquel appartiennent les moniteurs proposés.
- 2° — Un membre de cet établissement.

ART. 10. — Les écoles privées doivent être inspectées par les médecins chefs des circonscriptions sanitaires et le chef du service de l'enseignement ou son délégué.

Le chef du service de l'enseignement ou son délégué contrôle l'enseignement privé dans les mêmes formes que l'enseignement officiel.

ART. 11. — Les sanctions qui peuvent être prises à l'égard des moniteurs subventionnés sont les suivantes :

1° — *Sanctions prononcées par le chef du service de l'enseignement :*

- a) — La réprimande.
- b) — La retenue de 4 jours de subvention au maximum.

Il en est rendu compte au Commissaire de la République.

2° — *Sanctions prononcées par le Commissaire de la République :*

- a) — Le blâme avec inscription au dossier;
- b) — La retenue de subvention jusqu'à 15 jours;
- c) — Pour faute morale intéressant la bonne marche de la mission, le retrait temporaire d'emploi jusqu'à 3 mois, sur le rapport du directeur des écoles de la mission intéressée.

3<sup>o</sup> — *Sanctions prononcées par le Commissaire de la République après avis d'un conseil d'enquête :*

- a) — La rétrogradation;
- b) — La révocation.

La commission d'enquête est composée comme suit :

- |                                                                                      |                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Un administrateur des colonies ou un chef de bureau des secrétariats généraux        | } <i>Président</i> |
| Un père ou un pasteur suivant la mission à laquelle appartient le moniteur en cause, |                    |
| Un moniteur indigène du même grade ou d'un grade au moins égal.                      | } <i>Membres</i>   |

Le moniteur traduit devant une commission d'enquête est appelé à présenter sa défense devant elle verbalement ou par écrit. Il reçoit préalablement communication de son dossier.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Commissaire de la République.

L'agent rétrogradé prend rang à la suite dans l'échelon immédiatement inférieur à compter du jour de la signature de l'acte intervenu à cet effet.

ART. 12. — Le nombre des moniteurs subventionnés est fixé à 32 pour les écoles de la mission catholique, à 14 pour les écoles de la mission protestante évangélique, à 5 pour les écoles de la mission protestante wesleyenne.

Ce nombre peut être modifié par le Commissaire de la République sur la proposition d'une commission qui se réunit tous les trois ans à la fin du mois de décembre.

Cette commission comprend :

- |                                                                                                         |                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Un administrateur en chef ou un administrateur des colonies désigné par le Commissaire de la République | } <i>Président</i> |
| Le chef du bureau de l'administration générale;                                                         |                    |
| Le chef du bureau des finances;                                                                         | } <i>Membres</i>   |
| Le chef du service de l'enseignement;                                                                   |                    |
| Un représentant de chacun des établissements d'enseignement privé subventionnés.                        |                    |

La première réunion aura lieu en décembre 1935.

Les propositions de la commission sont basées sur le nombre d'élèves remplissant les conditions d'âge et les résultats obtenus dans les différentes écoles privées. Le chef du service de l'enseignement est rapporteur des travaux de la dite commission.

Au cas où le Commissaire de la République diminuerait le nombre des moniteurs subventionnés de l'un des établissements, le chef de cet établissement doit désigner le ou les moniteurs pour lesquels il propose la suppression de la subvention.

ART. 13. — Lorsqu'une école privée ou une des classes de cette école est restée fermée pendant six mois consécutifs elle ne peut être ouverte à nouveau sans autorisation du Commissaire de la République.

ART. 14. — Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par le Commissaire de la République sur la proposition du chef du service de l'enseignement ou du médecin chef de la circonscription sanitaire par l'une des peines suivantes :

- 1<sup>o</sup> — L'avertissement.
- 2<sup>o</sup> — L'interdiction à temps.
- 3<sup>o</sup> — Le retrait partiel ou total de la subvention d'un ou plusieurs moniteurs.

ART. 15. — Les écoles catéchistes, les catéchuménats, et institutions analogues ne sont pas soumis à l'autorisation préalable. Il peut y être donné, en langue indigène ou en français, un enseignement rudimentaire (lecture, écriture, calcul, morale, hygiène).

Dans les localités où existe une école officielle ou une école privée de la mission à laquelle appartiennent ces catéchuménats et dans un périmètre de 5 kilomètres autour de ces localités, il est interdit aux écoles catéchistes, catéchuménats et institutions analogues d'accepter des enfants de 7 à 10 ans, sauf dans le cas dûment constaté où ces enfants auraient été refusés à l'école pour manque de place.

ART. 16. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment les arrêtés des 18 mai 1929, 17 juin 1929, 14 février 1930 susvisés.

ART. 17. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 octobre 1933.

R. DE GUISE.

**Correspondance administrative**

Lomé, le 19 octobre 1933.

**CIRCULAIRE**

à messieurs les commandants de cercle et chefs de service.

Des divergences d'interprétation s'étant produites à l'occasion des communications entre chefs de services et les agents techniques et réciproquement, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y a lieu de se conformer aux dispositions suivantes :

Les chefs de services correspondent directement avec les agents relevant de leur autorité, et en service dans les cercles, pour toutes les questions d'ordre *exclusivement* technique; au contraire pour toutes les questions d'ordre administratif (comptes-rendus ou rapports périodiques — personnel — crédits — main-d'œuvre — questions d'organisation générale), ou pour les questions d'ordre technique qui revêtent par un côté quelconque un caractère administratif, ils correspondent sous le couvert des commandants de cercle.

Les agents des services techniques se conforment aux mêmes règles pour leurs correspondances avec les chefs de service. Dans la deuxième hypothèse, ils correspondent sous le couvert du commandant de cercle. Ils remettent à celui-ci leurs correspondances en double expédition : l'une est transmise par première occasion au chef du service intéressé ; le commandant de cercle l'annote ou non de son avis. La deuxième copie est conservée par le commandant de cercle, à moins que la question traitée lui paraisse devoir être portée à la connaissance du Commissaire de la République ou motiver l'intervention de celui-ci. Dans ce cas il transmet cette deuxième expédition au chef du Territoire en l'accompagnant de ses observations.

\*

\* \*

Pour le service des travaux publics les règles précédentes sont applicables aux rapports entre le chef de service et ses agents détachés dans les cercles et inversement pour tous les travaux qui en raison de leur caractère de technicité sont exécutés sous la direction et la responsabilité du chef du service.

Pour les autres travaux, qui en raison de leur importance limitée et de leur facilité d'exécution sont confiés aux commandants de cercle, les agents des travaux publics reçoivent les ordres de ces derniers.

Quand il existe une subdivision des travaux publics, le principe est que, dans le ressort de la subdivision, tous les travaux publics relèvent du subdivisionnaire, à l'exception de ceux dont l'exécution aura été spécialement confiée aux commandants de cercle.

Dans les cercles où il n'existe pas de subdivisionnaire, mais où le service est cependant représenté par un agent européen, le principe est, au contraire, que tous les travaux relèvent de l'initiative et de l'autorité du commandant de cercle à l'exception de ceux qui ont été confiés spécialement au service des travaux publics par le Commissaire de la République.

Quelle que soit l'hypothèse envisagée, le subdivisionnaire ou l'agent européen détaché dans un cercle adresse à la fin de chaque mois, à son chef de service sous couvert du commandant de cercle, un rapport relatant tous les travaux de quelque nature qu'ils soient, à l'étude ou à l'exécution desquels il a pris part. Pour tous les travaux qui compètent au service des travaux publics, le rapport est établi avec tous les détails nécessaires dans les formes prescrites par le chef de service. Pour les travaux du cercle le rapport est sommaire. Il se borne à présenter la nature du travail, son état d'avancement, la situation des crédits suivant la nomenclature budgétaire et d'après les indications données par l'agent spécial.

\*

\* \*

Les bulletins de notes du personnel européen des services techniques sont remis au commandant de cer-

cle et transmis par celui-ci au chef du service intéressé, accompagnés d'un feuillet spécial. Le commandant de cercle consigne sur ce feuillet ses observations sur la moralité, la conduite, la tenue et les habitudes sociales, le caractère et la manière de servir de l'agent intéressé et les résultats obtenus par lui. En matière technique, le commandant de cercle n'exprime d'avis que pour les agents relevant du service des travaux publics et seulement pour les travaux dont l'instruction et l'exécution étaient confiées au cercle. Une deuxième expédition du feuillet spécial est adressée directement au Commissaire de la République.

La même règle est suivie pour les agents indigènes. Ils sont notés en premier lieu par le fonctionnaire européen représentant le service technique dans le cercle et ensuite par le chef de service, le feuillet spécial étant établi et transmis par le commandant de cercle dans les conditions qui viennent d'être spécifiées. Toutefois, pour certains services comme par exemple les travaux publics et l'agriculture, lorsqu'ils ne sont pas représentés dans un cercle, ou que certains agents indigènes échappent totalement à la direction ou au contrôle du représentant du service, les agents indigènes sont notés directement sur le bulletin de notes par le chef de la subdivision et le commandant de cercle. Les bulletins sont envoyés directement par le commandant de cercle au chef du service.

Pour l'exécution des présentes instructions, messieurs les chefs de services et commandants de cercle doivent se pénétrer de ce principe, vérifié par l'expérience, qu'aucune œuvre utile ne saurait être réalisée sans la collaboration constante, loyale et complète des uns et des autres. L'autorité morale et effective du commandant du cercle est nécessaire aux services techniques, pour leur permettre de développer leur action avec tous les moyens moraux et matériels désirables. La technicité des services est aussi indispensable aux commandants de cercle pour leur éviter de se dépenser parfois en efforts inutiles et pour leur fournir les éléments nécessaires à l'action qu'ils ont à exercer sur les indigènes pour le développement de leur bien-être et la mise en valeur du pays.

Les uns et les autres ne devront pas perdre de vue que les chefs de service ont, chacun en ce qui le concerne, une responsabilité devant le Commissaire de la République et que leur action doit être facilitée par tous les moyens ; et aussi que, dans les circonscriptions, les commandants de cercle sont les représentants du chef du Territoire, responsables devant lui de la marche générale de tous les services. Si le commandant de cercle doit s'abstenir de s'ingérer dans les détails d'exécution des services techniques, il a un droit de regard sur tout ce qui se fait dans la circonscription, et, non seulement la faculté, mais le devoir de rendre compte au Commissaire de la République des fautes, des manquements ou des erreurs qui se révèlent à lui. Tous les fonctionnaires et agents en service dans la circonscription lui sont subordonnés.

Au point de vue technique, sauf dans les cas prévus à la présente instruction, il ne peut rien ordonner, mais il peut sous sa responsabilité, et à charge d'en rendre compte immédiatement au Commissaire de la République, faire surseoir à l'exécution d'une mesure même technique, si la nécessité lui en apparaît.

R. DE GUISE.

### Production

Lomé, le 12 octobre 1933.

#### CIRCULAIRE

à messieurs les commandants de cercle.

Sous bordereau n° 462 en date du 10 mai dernier, j'ai fait tenir à ceux d'entre vous qui y étaient intéressés des documents statistiques établis par le service du chemin de fer et relatifs au trafic enregistré au cours de ces dernières années par les gares des lignes Lomé-Palimé, Lomé-Atakpamé et Lomé-Anécho. Vous voudrez bien trouver ci-jointes les statistiques douanières intéressant les exportations du Territoire effectuées pendant la dernière décade écoulée. Cette documentation vous est adressée comme susceptible de fournir d'utiles indications quant à la nouvelle orientation qu'il importe, sous la pression des changements profonds survenus durant ces deux dernières années dans l'économie générale du Territoire, de donner à notre politique de la production.

J'ai à maintes reprises, soit à l'occasion de correspondances d'objet particulier, soit au cours des visites que j'ai faites de vos circonscriptions, attiré votre attention sur les nouveaux principes qui devaient désormais présider à la conduite de votre action dans le domaine économique. Aujourd'hui que leurs premières applications nous ont fait entrer dans la phase des réalisations, je désire, après vous avoir exposé les causes qui m'ont amené à les préconiser, vous rappeler ces principes en vous indiquant les efforts déjà entrepris en vue de leur mise en œuvre.

La crise économique mondiale dont les effets n'avaient été que légèrement ressentis au Togo en 1930 a, depuis deux années, gravement affecté le Territoire avec toutes ses caractéristiques :

Avilissement sur les marchés européens des cours des produits dont l'exportation constituait de tradition l'armature économique de ce pays;

Mévente générale des marchandises européennes consécutive aux bas prix d'achat offerts aux indigènes et au défaut d'ajustement entre les cours respectivement pratiqués pour les produits d'origine locale et les produits d'importation;

Ces causes d'appauvrissement ont encore été aggravées par la chute de certaines devises étrangères.

A la faveur de la crise, on a vu gagner en extension un phénomène dont d'autres colonies ont avant le

Togo vérifié la rigueur, à savoir : la substitution progressive et inéluctable du produit de plantation au produit de cueillette. La crise a précipité l'évolution de ce mouvement et il est permis d'écrire que désormais n'auront plus leur place sur les marchés mondiaux que les colonies qui se seront adaptées aux nouvelles conditions.

Un facteur particulier est venu enfin s'ajouter à ces facteurs d'ordre général pour accentuer au Togo la gravité de la perturbation économique : la colonie anglaise de la Gold-Coast constituait jusqu'à une époque encore récente le principal débouché du Togo pour ses produits vivriers, son bétail et ses volailles.

Notre voisine britannique, sévèrement atteinte par la diminution du pouvoir d'achat de sa devise et par la chute des cours des cacao, durement ressentie dans ce pays de monoculture, a restreint progressivement ses demandes, tendant par le développement de ses cultures et de son élevage à satisfaire à sa consommation par ses propres ressources. Aujourd'hui la porte de ce marché que depuis deux ans je vous avais présentée comme inévitable est consommée pour le Togo et ainsi s'affirme pour le Territoire la nécessité impérieuse de sortir de cette économie quasi-fermée (Togo-Gold-Coast) qui a été son régime depuis plus de dix ans et qui ne peut plus lui permettre de vivre.

Telle est, analysée à grands traits dans ses caractères généraux et particuliers, la situation actuelle du Territoire. En présence de ces conditions nouvelles, et le but à atteindre étant de maintenir dans la mesure du possible à un niveau égal à celui des « bonnes années » les rentrées d'argent dans le pays, j'ai été amené à définir l'action à engager par les points suivants :

Intensification des productions déjà existantes afin de combattre par des exportations accrues l'affaissement des cours;

Recherche de productions qui n'ont pas été exploitées jusqu'à présent;

Efforts en vue de l'exportation de produits préparés (farine de maïs — de manioc — tapioca — bananes séchées — beurre de karité — fibres de noix de coco etc...);

Lancement sur une grande échelle de cultures particulièrement adaptées au Territoire et susceptibles d'alimenter des exportations massives à destination des marchés européens.

En vous communiquant ces directives, je me préoccupais d'assurer les conditions de leur réussite.

Dans cet ordre d'idées la mesure dont la réalisation m'apparaissait la plus urgente était le rétablissement du service de l'agriculture et sa réorganisation sur des bases lui permettant de tenir avec fruit le rôle qui lui incombait en face des circonstances économiques nouvelles que j'ai exposées plus haut. L'arrêté du 26 mars 1932 répond à cet objet.

Je crois utile à cette occasion, après une période d'application qui a permis de vérifier son efficacité,

# STATISTIQUES

---

## TABLEAU

Donnant l'indication des principales Marchandises  
exportées du Territoire  
pendant les années 1921 à 1932 inclus

DESIGNATION DES PRINCIPALES MARCHANDISES EXPORTÉES	Année 1921		Année 1922	
	QUANTITÉS	VALEURS	QUANTITÉS	VALEURS
	T	F	T	F
Veaux . . . . .	2	200	—	—
Chevaux . . . . .	—	—	—	—
Bœufs et taureaux . . . . .	42	20.700	32	12.800
Moutons . . . . .	13.174	376.062	15.505	779.950
Chèvres . . . . .	280	7.672	98	4.900
Porcs . . . . .	542	14.421	727	72.700
Volailles . . . . .	2.539	5.850	3.911	13.197
Autres animaux . . . . .	1	5	2	30
Peaux de bœufs . . . . .	73	124	164	535
Peaux de moutons et chèvres . . . . .	—	—	91	150
Poissons secs . . . . .	540.564	403.163	412.962	412.962
Crevettes fumées . . . . .	—	—	—	—
Dents d'éléphant . . . . .	233	7.575	—	—
Maïs . . . . .	1.357.452	291.968	1.053.928	237.063
Farine de maïs . . . . .	—	—	3.914	699
Farine de manioc . . . . .	310.919	84.143	332.166	136.897
Riz . . . . .	—	—	—	—
Haricots . . . . .	80.686	28.925	14.158	3.243
Ignames . . . . .	30.641	29.248	1.072	809
Tubercule de manioc . . . . .	—	—	334	300
Petit mil . . . . .	—	—	386	50
Arachides . . . . .	11.066	10.157	9.591	3.014
Amandes de karité . . . . .	—	—	—	—
Amandes de palme . . . . .	1.620.584	907.502	6.168.660	4.608.600
Coprah . . . . .	194.450	114.176	740.339	721.771
Graines de coton . . . . .	6.600	500	733.337	70.121
Graines de kapok . . . . .	—	—	—	—
Graines de sésames . . . . .	300	250	705	295
Noix de coco . . . . .	53.149	11.790	8.716	968
Fruits secs de table autres . . . . .	41.366	10.216	18.047	3.167
Café vert . . . . .	—	—	200	320
Cacao en fèves . . . . .	1.875.352	1.537.958	3.495.309	5.801.517
Piments . . . . .	1.887	1.412	1.131	494
Huile de palme . . . . .	111.495	117.176	950.719	1.152.644
Huile de coco . . . . .	668	237	252	283
Caoutchouc brut . . . . .	458	1.057	6.959	8.503
Beurre de karité . . . . .	—	—	—	—
Charbon de bois . . . . .	—	—	—	—
Coton égrené . . . . .	721.430	1.444.867	678.622	2.355.937
Kapok égrené . . . . .	—	—	—	—
Kapok non égrené . . . . .	163	35	1.565	967
Calebasses . . . . .	115.057	28.103	73.023	23.323
Autres végétaux filamenteux . . . . .	—	—	—	—
Oignons . . . . .	—	—	343	163
Indigo . . . . .	1.130	363	804	178
Tapioca . . . . .	49	12	70	50
Nattes indigènes . . . . .	—	—	—	—
Autres marchandises . . . . .	71	50	—	—
Sisal . . . . .	440.636	258.868	277.615	335.685
Graines de ricin . . . . .	14.169	2.686	18.875	5.827
Viandes salegs . . . . .	—	—	179	156
Poivres . . . . .	—	—	59	12
Agneaux . . . . .	—	—	—	—
Coton non égrené . . . . .	—	—	—	—
Peaux brutes petites autres . . . . .	—	—	—	—
Noix de colas . . . . .	—	—	—	—
Meubles en bois autres . . . . .	—	—	—	—
Bois d'ébénisterie . . . . .	—	—	—	—
Os, cornes et sabots bétail bruts . . . . .	—	—	—	—
Huile de coton . . . . .	—	—	—	—
<b>TOTAUX DES EXPORTATIONS</b>		<b>5.717.601</b>		<b>16.770.280</b>
<b>RÉEXPORTATIONS</b>		<b>1.057.770</b>		<b>472.813</b>







de vous indiquer les grands traits de cette organisation et de vous préciser l'esprit et le but qui ont présidé à son établissement. Connaissant mieux l'instrument mis à votre disposition, vous serez ainsi plus à même de l'employer avec le maximum de résultats; en même temps cette mise au point sera de nature à vous éclairer d'une façon exacte sur les rapports qui doivent exister entre les administrateurs commandant les cercles, et les différents fonctionnaires du service de l'agriculture. Ce service comprend aux termes de l'arrêté du 26 mars 1932 :

- Un organisme central dirigé par le chef du service;
- Trois secteurs d'études et d'expérimentation;
- Trois circonscriptions;
- Un établissement d'enseignement et de vulgarisation.

Le rôle essentiel du chef de service est d'établir chaque année le plan de campagne agricole après en avoir discuté les éléments avec les commandants des cercles intéressés et d'en assurer l'exécution. Ainsi se trouve réalisée l'unité de vue nécessaire entre le service technique et l'organisme administratif qui est amené par son autorité et par les moyens matériels dont il dispose à concourir à la réalisation du programme arrêté. Les travaux d'extension des pépinières de cocotiers dans les cercles de Lomé et Anécho ont été heureusement marqués par cette souhaitable collaboration qui, en l'occurrence, avait englobé les producteurs indigènes des régions considérées. Les emplacements avaient été reconnus de concert par le chef du service de l'agriculture et les commandants de cercle. Le chef du secteur du palmier à huile et cocotier, en liaison avec la subdivision agricole du sud, avait procédé à l'aménagement des pépinières. Enfin, les producteurs indigènes qui avaient cédé, soit gratuitement, soit à prix très réduit les semences nécessaires, avaient rassemblé celles-ci aux points indiqués en vue de leur transport aux terrains choisis. Ainsi ont pu être mises en terre près de 250.000 noix de coco dans la région lagunaire, appelée de ce fait à devenir — il est permis de l'espérer — une région grosse productrice de coprah. J'ai tenu à ouvrir une parenthèse sur cet exemple pour vous signaler tout l'intérêt attaché à la pratique d'une telle coopération, qu'il est nécessaire de maintenir et d'étendre à toutes les entreprises et qui se trouve ainsi substituée utilement aux discussions stériles entre fonctionnaires de l'ordre administratif et agents techniques qui trop longtemps ont paralysé le succès et annihilé des efforts très réels.

Pour assurer l'exécution du programme agricole le chef du service de l'agriculture dispose des secteurs spécialisés et des circonscriptions. Les secteurs sont au nombre de trois :

- Secteur du palmier à huile et cocotier;
- Secteur du coton et du karité;
- Secteur des cultures arbustives.

Ces trois catégories de cultures constituaient jusqu'à ces derniers temps encore les principales ressources

du Territoire. Aussi bien dans ce domaine s'imposait une continuité dans la méthode et dans l'effort indispensable pour obtenir à la fois un accroissement de la production et une amélioration de la qualité, continuité qu'il était difficile d'obtenir dans l'organisation antérieure. L'ancien chef de secteur, en effet, chargé, dans les limites de sa compétence territoriale, de suivre toutes les catégories de productions, ne pouvait, malgré l'activité déployée, que disperser ses efforts au préjudice de la culture principale (coton — palmier à huile...). Actuellement le chef du secteur spécialisé, son rôle étant limité à une ou deux cultures, est mieux à même d'étudier d'une manière approfondie la matière dont il est chargé et chaque année, après avoir exécuté le « plan » de la campagne précédente, de soumettre à son chef de service un véritable programme en ce qui concerne son secteur.

Les chefs des circonscriptions agricoles placés sous les ordres des commandants de cercles sont les exécutants du plan arrêté par le service central; pour les cultures rattachées à un secteur d'étude, leur rôle est d'assurer la réalisation des directives données par les chefs de secteur; quant aux autres cultures, notamment les cultures vivrières, ils agissent selon leur initiative et l'impulsion donnée par le commandant de cercle, mais dans le cadre du plan de campagne.

Lorsque j'aurais ajouté que chacun de ces organismes doit progressivement constituer un centre de documentation enregistrant les résultats obtenus, consignait les possibilités, permettant à tout moment de connaître exactement l'état de la production et assurant ainsi la continuité de l'action au moment des mutations de personnel, on pourra écrire que l'organisation déterminée par l'arrêté du 26 mars 1932 semble être celle qui doit permettre au service de l'agriculture d'exercer avec le maximum d'efficacité son rôle dans l'économie nouvelle du Territoire.

Un autre point principal, dès ma prise de commandement, avait également sollicité mon attention : celui de l'outillage économique et plus particulièrement celui de l'équipement du réseau routier dont il importait de doter le Territoire en conséquence du programme envisagé d'intensification de la production et de la mise en valeur de régions jusqu'alors négligées. Un réseau routier assez important existait déjà. On relevait cependant qu'en général les artères en étaient trop étroites et munies d'ouvrages d'art insuffisants. Par ailleurs, certaines d'entre elles, classées comme secondaires, mais d'un grand intérêt en raison des possibilités qu'elles offraient d'évacuation des produits, demeuraient impraticables pendant la majeure partie de l'année.

Enfin, toute la région du Bas-Togo était particulièrement défavorisée du fait qu'elle était constituée de trois parties séparées par les deux fleuves Sio et Hao coulant dans la direction nord-sud et n'ayant entre elles aucune communication possible dans le sens est-ouest. De même toute la zone littorale séparée de la voie ferrée Lomé-Anécho par les lagunes et une zone

d'inondation était également sans relation avec le chemin de fer. Le grand pont de Zébé lui-même, qui assure le trafic entre la gare d'Anécho et toute la région tributaire de cette station, arrivé au dernier degré de vétusté, exigeait une réfection rapide.

Le programme d'amélioration qui s'imposait fut donc établi et défini ainsi qu'il suit dans ses trois objectifs principaux :

1<sup>o</sup> — Transformation progressive des routes alors en service en routes à grand trafic par élargissement de leur plateforme et remplacement des ponts provisoires par des ponts définitifs adaptés aux conditions modernes de la circulation automobile et en particulier des véhicules lourds.

2<sup>o</sup> — Les routes principales existantes, étant pour la plupart, parallèles au rail, développement et, le cas échéant, création d'un réseau routier comportant des transversales permettant l'apport aux différentes gares de produits provenant de régions riches mais dépourvues de voies d'accès facile et régulier au chemin de fer.

3<sup>o</sup> — Aménagement des gares.

Ce premier programme, limité aux réalisations les plus urgentes, fut immédiatement mis à l'étude et arrêté dans ses détails.

Il comprenait :

#### A — Dans le Bas-Togo.

1<sup>o</sup> — Une transversale Anécho-Safi-Agbélouvé-Kpédji-Assahoun-Gold-Coast;

2<sup>o</sup> — Une transversale Tokpli (limite Dahomey) Tchekpo-Tsévié-Alokouégbé-Kéwé et Gold-Coast;

3<sup>o</sup> — Une transversale : Tététou-Nuatja-Palimé-Gold-Coast;

4<sup>o</sup> — La réfection du pont de Zébé;

5<sup>o</sup> — Une route d'Alokouégbé à Kpédji par la vallée du Sio, région peuplée et fertile sans moyen d'évacuation;

6<sup>o</sup> — Diverses artères entre le Sio et les gares du réseau Lomé-Palimé;

7<sup>o</sup> — Une route et un passage lagunaire assuré par pont ou bac entre, d'une part, la gare de Porto-Séguero-Togoville, et d'autre part, la gare de Baguida et Lébé;

8<sup>o</sup> — L'élargissement et l'amélioration des routes assurant le transport du cacao de la zone du Togo britannique vers Palimé.

#### B — Dans le Moyen-Togo.

1<sup>o</sup> — Etude d'une route mettant le terminus du réseau de Lomé-Palimé en communication avec la région Litimé par Klouto et le plateau de Daye. Cette artère est indispensable pour permettre la mise en valeur de cette région du Territoire qui se prête particulièrement aux cultures riches (cacao et café) et pour rendre à la ville de Palimé son activité ancienne;

2<sup>o</sup> — Etude des routes mettant les régions situées de part et d'autre de l'Anié en communication avec

les gares du nouveau tronçon du central Togolais (Agbonou-Anié).

#### C — Dans le Haut-Togo.

Cette dernière partie du programme comportait :

1<sup>o</sup> — L'élargissement à 10 mètres de la route Blitah-Sokodé-Boussalo sur 100 kilomètres — le remplacement des ponts actuels et la réfection de tous les ouvrages afin de permettre le passage des véhicules lourds. Cette route doit pouvoir remplacer dans l'économie du Togo les quatre vingt kilomètres de voie ferrée à la construction desquels nous avons dû renoncer;

2<sup>o</sup> — L'étude et l'exécution d'une route nouvelle entre Boussalo et Pessidé pour éviter le passage des massifs du Bafilo et du Malfacassa qui par leurs rampes excessives ne se prêtent pas à un trafic commercial.

L'exécution de ce programme commencée en 1932 et contrariée en 1933 par une saison de pluies exceptionnelles, est actuellement très avancée. La première des transversales est terminée. Dès la construction du pont d'Alokouégbé la seconde pourra être livrée à la circulation. La troisième est en cours. Le tablier métallique du pont de Zébé (92 mètres) commandé en Europe, arrivera incessamment. Plusieurs artères entre le Sio et les gares de la ligne de Palimé sont ouvertes. La route Porto-Séguero-Togoville est en voie d'exécution et celle de Baguida-Lébé sera commencée très prochainement. Les deux routes de Palimé à la frontière anglaise (route du cacao), ont été élargies sur la plus grande partie du tracé et notamment dans tous les passages dangereux.

Dans le Moyen-Togo l'étude technique de la route Klouto-Litimé est très poussée; elle sera terminée dès le début de 1934. La reconnaissance et l'étude des routes à construire dans la vallée de l'Anié va également être entreprise.

Dans le Haut-Togo, les études de la route de Blitah à Sokodé sont achevées; l'élargissement jusqu'à Boussalo est en cours et étant donnée la cadence actuelle des travaux, sera terminée le 28 février. Au 30 juin 1934, date à laquelle la voie ferrée pourra être livrée à l'exploitation jusqu'au terminus, la réfection et le remplacement des ouvrages jusqu'à Boussalo seront, s'ils ne sont pas terminés, au moins assez avancés pour permettre le passage des véhicules lourds.

Les études techniques de la nouvelle route Boussalo-Pessidé pourront être terminées vers la fin de l'année en cours. L'exécution sera commencée en 1934.

Je rappelle pour mémoire que les travaux de prolongement du chemin de fer central togolais entrepris en 1929 atteignaient au mois de février 1932 la gare d'Akaba (kilomètre 67,500). Le 1<sup>er</sup> avril 1932 le premier tronçon Agbonou-Anié, soit 30 kilomètres, était ouvert à l'exploitation. Des travaux de réfection très importants ayant dû être entrepris sur les première et deuxième sections (Agbonou-Akaba), il n'avait pas été possible jusqu'à ce jour de pousser plus avant

vers le terminus de la voie. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1932 les travaux ayant été repris avec de nouvelles méthodes, la construction a pu être poursuivie sur les troisième et quatrième sections, tandis que les deux premières étaient remises en état. Au premier décembre prochain, le rail arrivera à Blittah (kilomètre 113 du prolongement et 275 de la ligne) et l'exploitation sera affectée jusqu'à Pagala (kilomètre 93). Le dernier tronçon Pagala-Blittah ne sera mis en exploitation que le 30 juin 1934, après l'épreuve d'une nouvelle saison de pluies.

Ainsi, après l'accomplissement de ce premier programme, le Bas-Togo sera doté d'un outillage qui lui permettra de développer son activité. Dans le Moyen et le Haut-Togo une zone de 250 kilomètres du sud au nord sera ouverte à la vie économique.

En même temps que je mettais en œuvre les moyens d'intensifier la production, d'en permettre l'évacuation, j'é me préoccupais d'assurer sur les marchés mondiaux l'écoulement des nouveaux produits qui désormais devaient apporter l'appoint de leurs exportations à l'économie du Territoire.

C'est ainsi que, par des démarches effectuées soit directement par mes services auprès des différents organismes commerciaux soit auprès des importateurs par l'agence économique des Territoires africains sous mandat dont il m'est particulièrement agréable de reconnaître au passage l'activité et le sens aigu des nécessités actuelles, l'administration du Territoire a pu obtenir des engagements pour la totalité de sa production de maïs ainsi que pour un tonnage appréciable de graines de ricin destiné à l'intendance de l'A. O. F.; elle a également réuni des précisions intéressantes sur les débouchés offerts au manioc présenté en farine ou en cossettes et aux bananes séchées. Les divers produits du Territoire susceptibles d'exportation font ou feront l'objet de pareilles démarches.

Enfin, j'ai jugé indispensable de diminuer dans toute la mesure du possible les charges qui pesaient sur le commerce.

Le service du chemin de fer a procédé à une série de réduction de ses tarifs qui ont porté sur le transport, en vue tant de l'importation que de l'exportation; en ce qui concerne celle-ci notamment les produits tels que le karité, les amandes et les huiles de palme; le maïs, le manioc et ses dérivés, le kapok, ont bénéficié d'abattements très importants.

Je n'ai pas hésité non plus, en vue de stimuler le mouvement des exportations, à priver le budget du Territoire de certaines catégories de ses recettes. La perception de la taxe sur le chiffre d'affaires a été suspendue à la sortie du coton, du kapok, du maïs et du manioc; les droits de sortie ont été supprimés sur le maïs et le manioc, diminués de plus de 60 % sur le petit bétail, ramenés de 132 et 66 francs à 44 francs pour les huiles et les amandes de palme. La taxe de statistique sur le maïs et le manioc perçue antérieurement au colis ne frappe plus maintenant ces produits qu'à la tonne.

Enfin, à la suite de mes interventions, les compagnies de navigation ont consenti à abaisser leurs tarifs de fret pour le transport du maïs de 185 à 100 francs et de 185 à 125 francs pour celui du manioc.

Tel est l'ensemble des dispositions que j'ai estimé devoir prendre pour faire face aux nécessités nouvelles définies au début de cette circulaire, telles sont les conditions dans lesquelles vous avez maintenant à exercer votre action. Il importe en effet que les charges imposées au budget du Territoire comme conséquences des mesures que je viens de vous énumérer ne l'aient pas été en vain et qu'une vigoureuse impulsion donnée à l'activité du producteur indigène en légitime l'opportunité. Il ne vous échappera pas que dans ce domaine votre rôle est primordial.

Trop souvent, à mon gré, au début de mon administration au Togo, il m'a été donné de constater que certains chefs de circonscription estimaient qu'ils avaient atteint leur but quand ils étaient parvenus pour une période déterminée à maintenir la production à un *niveau égal* à celui de la période correspondante de l'année précédente. En d'autres termes l'effort de certains administrateurs semblait, à l'époque, se limiter à enrayer le mouvement de régression remarqué en 1930 sans que ces fonctionnaires aient tenté de « remonter le courant ». C'était là une conception du rôle du commandant de cercle en période de crise à laquelle je vous ai exprimé mon désir de voir se substituer une conception plus avertie des nécessités de l'heure, et la mise en œuvre du premier des principes rappelés plus haut, à savoir l'intensification de la production destinée à contrebalancer l'affaissement des cours. De ce point de vue les deux catégories de documents que je vous fais tenir sont de nature à vous donner d'utiles indications. L'étude des statistiques par gares, dressées par le service du chemin de fer, en faisant ressortir pour chacun des principaux produits, les possibilités certaines de la région desservie par la station considérée, vous incitera, le cas échéant, à rechercher les causes de la régression enregistrée dans la production et à envisager les voies et moyens d'opérer le redressement nécessaire. Les renseignements fournis par le service des douanes, qui intéressent les exportations effectuées durant la dernière décade écoulée, vous permettront d'obtenir une vue d'ensemble sur l'économie du Territoire et de mesurer, en raison des proportions dans lesquelles les différents éléments de nos exportations ont été atteints par la dévalorisation mondiale, l'effort général à engager et de déterminer la part dans laquelle la circonscription dévolue à votre administration doit y participer à égard aux ressources dont elle dispose.

Je saisis l'occasion qui m'est ainsi offerte, en traitant de ce premier aspect de votre rôle sur le plan économique (intensification de la production), pour vous préciser le caractère dont je désirerais voir empreints vos rapports avec vos administrés indigènes dans ce domaine. Il m'a été donné, en effet, peu après mon arrivée au Territoire, de constater que certains admi-

nistrateurs s'associaient purement et simplement aux doléances qu'ils recueillaient de la bouche des indigènes au sujet des répercussions de la crise actuelle. Il ne semble pas que ce soit là une méthode propre à apporter un remède quelconque à la situation dont patissent nos administrés. S'il est normal que ceux-ci aient été surpris et même découragés par l'affaissement des prix offerts pour l'achat de leurs produits, il convient que ceux qui ont la charge des populations indigènes les incitent aux réactions qui leur permettront de surmonter les difficultés présentes. Ici comme en Europe il ne s'agit plus de choisir le travail qui plaît et de rechercher s'il est plus ou moins rémunérateur, il faut vivre et mettre en œuvre toutes les ressources du pays, il vous appartient d'une façon toute particulière de le faire comprendre aux habitants de vos circonscriptions.

Je vous ai, dès ma prise de commandement, fait part de ces observations; vous voudrez bien considérer qu'elles conservent toute leur valeur.

Votre activité doit par ailleurs — et c'est l'autre aspect de votre action — se consacrer à la recherche de produits nouveaux destinés à remplacer ceux qui ne sont plus à même de tenir dans l'économie du Territoire leur rôle traditionnel.

Dans cet ordre d'idées un gros effort a déjà été entrepris dans les cercles de Lomé et d'Anécho en vue de l'exportation massive du maïs vers les marchés européens, qui, je l'ai dit, offrent des possibilités d'écoulement; cet effort facilité et encouragé par les dégrèvements de toute nature dont j'ai pu faire bénéficier cette production, a déjà porté ses fruits et des chiffres satisfaisants pour une première campagne sont dès maintenant enregistrés.

Sur mon intervention auprès du département, les services du ministère de la guerre qui s'approvisionnent déjà de ricin au Dahomey, ont décidé de procéder également à des achats au Togo par l'intermédiaire de la direction de l'intendance des troupes de l'A. O. F. En prévision, des instructions vous avaient été données pour étendre les plantations. Les seuls cercles de Sokodé et d'Atakpamé ont semencé près de 1.400 hectares qui permettent pour la fin de cette année l'espoir d'une récolte de 250 tonnes au minimum.

Les mêmes circonscriptions ont terminé au mois de septembre leur première campagne de karité; encore que la principale firme ait cessé brusquement ses opérations, les administrateurs intéressés ont pu mettre à la disposition du commerce une centaine de tonnes d'amandes de karité amorçant ainsi pour l'avenir un mouvement extrêmement intéressant.

Telles sont dans la voie de la recherche des produits de remplacement les premières tentatives faites; mais à celles-ci ne doit pas se borner votre action à laquelle s'offrent de nombreux autres produits susceptibles dans certaines parties du Territoire d'une mise en exploitation rémunératrice pour l'indigène et pour le pays par voie de conséquence. Je veux citer notamment :

*L'arachide* dont l'exportation est pour la colonie de la Nigéria, défavorablement située cependant comparativement au Togo au regard des marchés, une source importante de revenus. Les cours actuellement enregistrés ne sauraient être considérés comme un obstacle au lancement de cette culture puisque celle-ci assure encore l'existence de nombreuses populations de la colonie de la Nigéria et de la colonie du Niger. D'ailleurs les dispositions législatives protectrices des oléagineux originaires des colonies françaises intervenues récemment vont provoquer incessamment une revalorisation de l'arachide dont il y a lieu de profiter. On ne saurait perdre de vue que pour l'arachide, de même ailleurs que pour le maïs, la question de l'achat ne se pose pas en raison des besoins de la métropole. L'écoulement est assuré à la condition d'adapter la production aux cours d'Europe. C'est un avantage que n'offrent pas la plupart des produits.

Le *piment* qui a constitué pendant les années 1928 et 1929 l'élément non négligeable d'une exportation qui pourrait être reprise avec succès sur l'Europe, si concurremment à l'extension de la culture du piment local était poursuivie l'introduction de la variété dite « d'Inde » susceptible de débouchés peut-être plus vastes, d'autant que la préparation (dessiccation) faite généralement par les femmes en est facilement réalisable.

Le *gingembre*, plante cultivée par les indigènes à peu près exclusivement pour leurs préparations médicinales, dont la vente à l'extérieur pourrait cependant représenter une source intéressante de profits si le produit subissait préalablement une préparation simple destinée à assurer sa conservation (ébullition — grattage des racines — dessiccation au soleil). La colonie anglaise de Sierra-Léone tire du gingembre des revenus importants.

Les *coques de noix de coco* employé seulement comme combustible, sans que l'utilisation des fibres en ait encore été envisagée. En attendant que soit examinée la possibilité de mettre un outillage mécanique à la disposition des indigènes, ceux-ci pourraient procéder d'ores et déjà par des méthodes sommaires à l'extraction des fibres.

Je voudrais attirer encore d'une façon plus particulière l'attention de M. M. les commandants de cercle du nord sur :

Le *beurre de karité* susceptible d'intéresser les acheteurs s'il était présenté dans les conditions requises (diminution du pourcentage d'acidité); le secteur d'expérimentation de Nuatja a été prié de mener sur la préparation du beurre des expériences dont je ne manquerais de vous faire connaître les résultats quant ils m'auront été communiqués.

Le *tabac* dont la culture est particulièrement adaptée à la zone soudanaise et pour l'extension de laquelle des semences de la région de Sigüiri nous ont été envoyées par M. le lieutenant gouverneur de la Guinée; le cercle de Sansanné-Mango devrait pouvoir trouver dans cette culture d'un produit qui peut sup-

porter des frais de transport sa principale ressource.

Le riz dont la culture permettrait la mise en valeur de zones d'inondation très étendues et inutilisées; en cultivant des espèces sélectionnées qu'il serait possible de se procurer on pourrait même envisager l'exportation de ce produit, car la France importe annuellement d'Italie et d'Espagne des quantités importantes de riz de qualité.

Les premiers essais effectués dans les cercles de Lomé et de Mango ont donné des résultats encourageants.

Le *cire*, produit riche par excellence auquel les commerçants, à plusieurs de leurs réunions ont marqué l'intention de s'intéresser très sérieusement dès qu'il serait convenablement présenté, c'est à dire indemne des impuretés que la préparation indigène néglige actuellement d'éliminer.

Enfin, dans toutes les circonscriptions, quoique, à des degrés divers, le cheptel tant administratif que privé doit retenir votre attention. Un vétérinaire européen a été affecté, sur ma demande, au Territoire; assisté de deux auxiliaires indigènes il poursuit depuis quelques mois la prospection générale du pays. Cette reconnaissance terminée et les données du problème réunies, j'envisagerai l'organisation définitive du service zootechnique comportant notamment la création d'une ferme d'élevage et peut être d'un centre sérumigène sur un emplacement à déterminer. Dès à présent, sous la direction de ce praticien, sont prises les mesures destinées à protéger un cheptel déjà considérablement diminué depuis 1926 et qui, à leur défaut, serait menacé de disparition à brève échéance par les épizooties répétées qui ont dû être enregistrées au cours de ces dernières années.

J'ai eu, d'autre part, l'occasion d'entretenir certains d'entre vous de l'intérêt que j'attachais à la vulgarisation dans le Territoire du labourage à la charrue. L'indigène ne pourrait que gagner à tous les points de vue à cette amélioration de ses procédés culturels. Des essais effectués dans le cercle de Mango avec des appareils, légers, dont l'emploi serait particulièrement indiqué pour la culture de l'arachide, ont donné des résultats encourageants. Je serais heureux de voir dans la mesure du possible cet exemple suivi par chacun d'entre vous et de recevoir à cet effet vos avis et, le cas échéant, vos propositions.

Je ne veux pas terminer cette rapide énumération des ressources du Territoire sans appeler votre attention sur la question forestière. Dans ce domaine la politique à suivre peut s'analyser ainsi :

- 1<sup>o</sup> — Protection des faibles peuplements existants;
- 2<sup>o</sup> — Reboisement progressif.

Quant au premier point, j'ai soumis à la haute approbation de M. le ministre des colonies un projet de décret portant réglementation forestière. Ce texte dont le but était de donner au Territoire le statut forestier qui lui manquait et qui vous aurait muni de moyens de lutte efficace contre le déboisement, notamment par la possibilité de constituer certains peuplements en réserve, n'a malheureusement pu encore être mis au point par les services du département. Vous ne disposez donc jusqu'à l'intervention du texte précité que des dispositions de la réglementation locale dont vous voudrez bien user avec toute la rigueur que commandent les intérêts concernés.

Quant au second point un gros effort est poursuivi dans les cercles du nord en vue du reboisement par tecks et kapockiers, notamment dans le cercle de Sokodé. Il y aurait un grand intérêt à ce qu'il soit généralisé et plus particulièrement que soit suivie l'heureuse initiative de l'un d'entre vous consistant à créer auprès de chaque poste administratif une plantation d'essences diverses, destinées à subvenir dans quelques années et pour une part plus ou moins importante, aux besoins du poste en bois de menuiserie, de charpente, etc. . . .

Je n'aurais pas atteint mon but si la lecture de ces derniers paragraphes pouvait vous permettre de considérer la brève revue des possibilités du Territoire à laquelle je viens de procéder comme limitative du champ dans lequel vous avez à déployer votre action. Elle n'a été faite qu'à titre indicatif.

J'espère, par les considérations qui l'ont précédé, vous avoir démontré que le retournement brusque qui a été celui de l'économie du Territoire, il y a deux années, comportait la nécessité d'un redressement rapide opéré grâce à une orientation nouvelle donnée à notre production. Le temps de la vie facile qu'a connue le Togo lorsque sans aucune intervention administrative, il tirait de larges profits de ses transactions avec les colonies voisines est périmé. Ceux d'entre vous qui ont pu douter lorsqu'il y a deux ans je les ai mis en garde contre la situation qui s'annonçait déjà, doivent être maintenant convaincus. L'achèvement des travaux sur fonds d'emprunt a tari encore une source appréciable de revenus pour l'indigène. Les palmistes et l'huile de palme voient chaque jour leurs débouchés se resserrer. Pour faire face à une situation nouvelle le Territoire doit faire appel à des méthodes nouvelles. Il ne doit plus, comme il l'a fait pendant tant d'années, limiter sa production pour la vendre très cher à des voisins dont la demande excédait l'offre. Cet état d'esprit n'est pas mort. J'ai eu l'occasion d'appeler souvent votre attention sur les chiffres parfois déconcertants des mercuriales dressées par nos administrations. Bien qu'il soit certain que ces documents n'aient jamais reflété les conditions exactes des transactions, les prix élevés maintenus pour les produits les plus courants, en même temps qu'ils prolongent dans le pays les usages pratiqués sous le régime de la monnaie anglaise, attestent d'une façon irréfutable que la production n'excède pas sensiblement la consommation. Ce qu'il faut faire maintenant est exactement le contraire de ce qui a provoqué autrefois la prospérité du pays. Il faut produire beaucoup et vendre bon marché, afin d'être en mesure d'exporter sur les grands marchés européens.

Je ne saurais trop sur ce point vous rappeler les

Je ne saurais trop sur ce point vous rappeler les

principes que j'ai posés au début de cette circulaire :

Intensification des productions existantes;

Recherche de nouvelles productions.

Dans ce dernier ordre d'idées, procédez dans votre circonscription à « l'inventaire » de ses ressources existantes, négligées ou ignorées et faites-moi connaître vos suggestions. Les services intéressés du chef-lieu étudieront en liaison avec vous les possibilités présentées par les différents marchés aux produits qui auront retenu votre attention et ils orienteront vos efforts.

Je désire aussi vous signaler au sujet des débouchés que présentent les marchés métropolitains un autre aspect de la question.

La protection dont jouissent plusieurs produits doit vous aider puissamment à les lancer. Mais ce serait une erreur grosse de conséquences pour l'avenir de croire que cette protection durera indéfiniment. Le résultat de la protection c'est le maintien de la vie chère pour le consommateur métropolitain. Celui-ci, dans un sentiment de solidarité avec les colonies, accepte ce sacrifice. Mais il s'en lassera. Le régime des primes à l'exportation des contingentements n'aura qu'un temps. Si le Territoire veut se mettre à l'abri de réactions très dures, il faut que sous le régime de la protection, il organise sa production de façon à pouvoir s'en passer dans un délai assez court et à lutter à armes égales avec les autres pays. Je n'aperçois pas les raisons qui l'empêcheraient d'y parvenir.

Après avoir organisé la production, vous devez vous occuper également de l'organisation de la vente. C'est évidemment un domaine qui est plus spécialement réservé à la chambre de commerce. Mais il domine trop la question pour que vous puissiez vous en désintéresser. Ce n'est un secret pour personne que ce sont les bénéfices scandaleux réalisés par toutes sortes de manœuvres plus ou moins correctes par les « brokers », les revendeurs et autres intermédiaires qui découragent la masse des producteurs. Il est possible que le problème ne soit pas susceptible d'une solution générale. Il convient de rechercher le remède applicable dans chaque région, mais l'intérêt du commerce est trop lié à celui des producteurs et du Territoire pour que vous ne trouviez pas pour cette étude auprès de ses représentants le concours le plus empressé.

J'attacherais beaucoup de prix à recevoir dès que possible sur les différents points que je viens de soumettre à votre examen dans cette circulaire dont vous voudrez bien m'accuser réception, vos suggestions et vos propositions formulées en vue de l'œuvre de redressement à laquelle je convie toute votre activité et votre dévouement aux intérêts de ce Territoire.

R. DE GUISE.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

### PERSONNEL EUROPÉEN

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### Affectations

##### *Armée active*

Par décision du 20 septembre 1933, les médecins et pharmaciens lieutenants dont les noms suivent, sortis de l'école d'application du service de santé des troupes coloniales en 1933, ont reçu les désignations coloniales ci-après :

au Togo

(hors cadres)

(Embarquement à partir du 25 octobre 1933)

M. M. les médecins lieutenants : PALINACCI, JOURNE, du dépôt des isolés des troupes coloniales.

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

##### Promotion

Par arrêtés des :

12 octobre 1933. — Est promu dans le personnel de la trésorerie du Togo pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1933 au point de vue de l'ancienneté et de la solde :

au grade de payeur de 2<sup>e</sup> classe:

M. PRADIER François, payeur de 3<sup>e</sup> classe.

M. THIVOLLE Henri, agent contractuel, titulaire du diplôme de sous-ingénieur géomètre de l'école technique de topographie, est agréé en qualité de géomètre-adjoint de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 15 octobre 1933.

Il conservera, à titre personnel, jusqu'à sa promotion au grade de géomètre de 3<sup>e</sup> classe, le bénéfice de la solde dont il jouit actuellement.

Un rappel d'ancienneté pour service militaire de 1 an et 6 mois est attribué à M. THIVOLLE, dans son emploi actuel.

##### Affectations

Par décisions des :

12 octobre 1933. — M. MAILLET Jean, adjoint des services civils attendu par Foucauld du 11 octobre 1933 est mis à la disposition du commandant de cercle de Mango.

Le sergent chef d'infanterie coloniale FRENEHARD attendu par Foucauld du 11 octobre 1933, est mis à la disposition du commandant des forces de police.

15 octobre 1933. — M. THIVOLLE Henri, géomètre-adjoint de 3<sup>e</sup> classe, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de la commune-mixte de Lomé pour remplir les fonctions d'agent-voyer.

M. PATANCHON Pierre, agent contractuel, est mis à la disposition de l'administrateur-maire de la commune-mixte de Lomé, pour remplir les fonctions d'inspecteur de la voirie.

17 octobre 1933. — Est et demeure rapporté l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 85 du 31 janvier 1933.

M. VIGNOLLE, chef surveillant des travaux publics est mis à la disposition du commandant de cercle de Lomé.

18 octobre 1933. — M. JOGUET Frédéric, chef ouvrier d'art des chemins de fer du Togo, en service aux travaux publics, est mis à la disposition du chef du service des chemins de fer et du wharf.

20 octobre 1933. — M. GARABELLO Giovanni, mécanicien journalier est affecté au garage central pendant la durée de la maladie de M. HERAUD, chef du garage central.

21 octobre 1933. — M. CACAVELLI (Félix) surveillant des travaux publics à Atakpamé est désigné, comme géomètre ad hoc, pour procéder le *mardi 24 octobre 1933 à huit heures*, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé, cercle d'Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par Monseigneur CESSOU, Vicaire Apostolique du Togo, agissant comme président du conseil d'administration de la mission catholique au Togo, suivant réquisition du 5 juillet 1933, n° 875.

#### Congés et passages

Par décisions des :

12 octobre 1933. — Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Réville aux Bois par Dun sur Meuse (Meuse), est accordé à M. TAVERA Barthélémy, chef de district des chemins de fer du Togo qui compte vingt quatre mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France en 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> catégorie) lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot *Canada* attendu à Lomé vers le 30 octobre 1933.

Une réquisition de passage de retour par anticipation en 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> catégorie) de Lomé à Marseille sur le paquebot *Canada* attendu à Lomé vers le 30 octobre 1933, est accordée à M<sup>me</sup> BONNARD, femme d'un chef de gare des chemins de fer de l'A.O.F. se rendant à Moirans (Isère).

Un congé de fin de contrat de 6 mois pour en jouir 22 rue Jean Jacques Latour à Tarbes (Hautes Pyrénées), est accordé à M. LARROUY Jean, dessinateur contractuel du service de construction du chemin de fer central togolais.

Un passage pour la France en 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> catégorie) lui est en outre délivré sur le paquebot *Foucauld* attendu à Lomé vers le 24 octobre 1933.

Une réquisition de passage de Lomé à Marseille en 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> catégorie) sur le paquebot *Hoggar* attendu à Lomé vers le 12 novembre 1933 est accordée à M. MUGNIER Louis, agent transitaire contractuel du service de construction du chemin de fer central togolais se rendant à Annecy (Haute-Savoie).

16 octobre 1933. — Une réquisition de passage en 2<sup>e</sup> classe (3<sup>e</sup> catégorie) de Lomé à Marseille sur le paquebot *Hoggar* attendu à Lomé vers le 12 novembre 1933, est accordée à M. VOYOCHEVITCH, chef de chantier contractuel au service de construction du chemin de fer central togolais, ainsi qu'à sa femme et son enfant âgé de 13 ans se rendant à Paris XIV<sup>e</sup>.

19 octobre 1933. — Une réquisition de passage de retour 3<sup>e</sup> classe (4<sup>e</sup> catégorie) de Lomé à Marseille, est accordée à M. CEYSSAT François, sergent-chef d'infanterie coloniale sur le paquebot *Canada* attendu à Lomé vers le 30 octobre 1933.

#### Archiviste de la bibliothèque centrale

Par décision du :

12 octobre 1933. — Madame LESTRADE est agréée en qualité d'archiviste de la bibliothèque centrale à compter du 15 octobre 1933.

Elle aura droit en cette qualité à une rétribution mensuelle de 800 francs.

#### Utilisation de motocyclette

Par décision du :

14 octobre 1933. — Le sous-lieutenant DEJEAN en service aux forces de police, est autorisé à utiliser sa motocyclette pour les besoins du service.

Le sous-lieutenant DEJEAN aura droit à une indemnité annuelle de mille deux cents francs (1.200 frs.) ainsi qu'à la fourniture des carburants et lubrifiants nécessaires et aux divers avantages réglementaires.

Le sergent WALTER Georges, en service aux forces de police est autorisé à utiliser sa motocyclette pour les besoins du service.

Le sergent WALTER, aura droit à une indemnité annuelle de mille deux cents francs (1.200 frs.) ainsi qu'à la fourniture des carburants et lubrifiants nécessaires et aux divers avantages réglementaires.

## PERSONNEL INDIGÈNE

### Nominations

Par décision du :

19 octobre 1933. — Le nommé AVIH Frédéric Emile KUEVI, titulaire du certificat de fin d'études complémentaires, est agréé en qualité de moniteur auxiliaire au traitement journalier de 10 francs pendant les classes (jeudis et dimanches compris), de 5 francs pendant les vacances.

Le moniteur auxiliaire AVIH Frédéric, est affecté à l'école régionale de Lomé.

Le nommé NOUTSOUGAN KOAMI, titulaire du certificat de fin d'études complémentaires, est agréé en qualité de moniteur auxiliaire au traitement journalier de 10 francs pendant les classes (jeudis et dimanches compris), de 5 francs pendant les vacances.

Le moniteur auxiliaire NOUTSOUGAN KOAMI, est affecté à l'école régionale de Lomé.

**Titularisation**

Par arrêté du :

21 octobre 1933. — Est titularisé dans son emploi, de moniteur de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1933, le moniteur de 6<sup>e</sup> classe stagiaire KOUPOU KOUAMI Emmanuel, de l'enseignement privé (mission catholique).

**Passage automatique**

Par décision du :

19 octobre 1933. — Le passage automatique à l'échelon de solde supérieur suivant dans le personnel du cadre local secondaire des chemins de fer de l'A.O.F., est constaté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1933 au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

CAMARA MOMO, aide-ouvrier, 2<sup>e</sup> échelon passe au 3<sup>e</sup> échelon.

**ALLOCATION**

Par arrêté du :

27 octobre 1933. — L'allocation de 1.500 francs accordée par l'arrêté sus visé du 24 janvier 1933 à MENSAN William ex-agent de l'administration est portée à 3.000 francs.

**COMMISSION MUNICIPALE**

Par arrêté du :

19 octobre 1933. — M. TROSSELY, membre suppléant citoyen français de la commission municipale de la commune-mixte de Lomé est nommé membre titulaire citoyen français de la dite commission municipale en remplacement de M. MELFORT, décédé.

M. JACQUOT, est nommé membre suppléant citoyen français de la commission municipale de la commune-mixte de Lomé en remplacement de M. TROSSELY, nommé membre titulaire.

**COMMISSIONS**

Par arrêté du :

16 octobre 1933. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 février 1928 est modifié ainsi qu'il suit :

*au lieu de :*

le chef du secrétariat général : Président.

*mettre :*

l'inspecteur des affaires administratives : Président.

Par décisions des :

17 octobre 1933. — Une commission composée de :  
 M.M. COSTARRAMONE, chef du service des travaux publics . . . . . *Président*  
 PEYROTTE, receveur des domaines,  
 MAHOUX Maurice, ingénieur-adjoint  
 des travaux publics, } *Membres*  
 PALLARES, instituteur,  
 THIVOLLE, géomètre-adjoint.

se réunira sur convocation de son président pour faire subir à M. LALONDRELLE, géomètre contractuel, l'examen d'aptitude professionnelle à l'emploi de géomètre-adjoint.

19 octobre 1933. — Une commission composée de :  
 M.M. l'inspecteur des affaires administratives . . . . . *Président*  
 le chef du service de l'agriculture,  
 le comptable-gestionnaire du magasin général, } *Membres*

est chargée de procéder à l'admission en recette des graines de ricin achetées au Territoire par la direction de l'intendance des troupes du groupe de l'Afrique occidentale française.

Par arrêté du :

21 octobre 1933. — La commission prévue à l'article 8 de l'arrêté susvisé, composée de :

M. MARTIN, chef du service de l'enseignement p.i. . . . . *Président*  
 M<sup>me</sup>. KUTSCHENRITTER, institutrice supérieure,  
 M.M. LESTRADE, administrateur-adjoint des colonies,  
 TROSSELY, membre de la commission municipale, } *Membres*  
 PALLARES, instituteur ordinaire,

se réunira le 15 novembre à 7 heures à l'école rose (ancien cours de pédagogie, rue Bonn) pour y faire subir les épreuves du certificat d'études métropolitain.

La liste d'inscription des candidats au certificat d'études métropolitain (session 1933) sera close le 8 novembre.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Par arrêté du :

12 octobre 1933. — Maître VIRTINI, avocat-défenseur dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, est nommé membre titulaire du conseil d'administration du Territoire, en remplacement de M. MELFORT, décédé.

**INDEMNITÉ**

Par arrêté du :

20 octobre 1933. — Une indemnité annuelle de 6.666 frs 66 centimes est allouée à M. BESSON, chef de bureau au ministère des colonies, en rémunération des services

rendus pour la correction et la mise au point du rapport annuel du Togo à la Société des nations ainsi que pour la rédaction d'articles de propagande intéressant le Territoire.

La dépense sera imputée au budget local du territoire du Togo, chapitre XIV article 1<sup>er</sup> paragraphe 1.

### INTERDICTION DE SÉJOUR

Par arrêté du :

12 octobre 1933. — Le séjour des cercles de Lomé et Anécho est interdit au condamné YEHOUSSI JOHN MENSAYI.

Il est autorisé à résider à Palimé. Il ne pourra s'absenter du cercle de Klouto sans autorisation du commandant de ce cercle.

### PESTE BOVINE

Par arrêté du :

23 octobre 1933. — Est abrogé l'arrêté n° 412 de 19 juillet 1933 déclarant infectés de peste bovine les villages de Bouadé Sinkassé, Timbou (cercle de Mango).

### SANTÉ PUBLIQUE

Par arrêté du :

12 octobre 1933. — Le cercle de Mango est placé sous le régime de danger imminent pour la santé publique.

### DOMAINES

Par décisions des :

14 octobre 1933. — Une commission composée de :  
M.M. le commandant du cercle de Lomé  
ou de son délégué . . . . . *Président*  
le chef du service des travaux publics  
ou de son délégué,  
représentants de l'administration, } *Membres*  
Charles DJABAKU, demeurant à Lomé,  
Gershon DJABAKU, demeurant à Lomé,  
représentant le concessionnaire,  
se réunira à Lomé, sur convocation de son président à l'effet de constater la mise en valeur de la concession acquise par ledit sieur DJABAKU.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en quadruple exemplaire dont un destiné au concessionnaire.

17 octobre 1933. — Une commission composée de :  
M.M. le commandant du cercle de Lomé  
ou de son délégué . . . . . *Président*  
le chef du service des travaux publics  
ou de son délégué,  
représentants de l'administration, } *Membres*  
BENTO, maître-maçon demeurant à Lomé,  
BRYM Louis, commis expéditionnaire  
à Lomé,  
représentant le concessionnaire,

se réunira à Lomé, sur convocation de son président à l'effet de constater la mise en valeur de la concession acquise par ledit sieur BRYM Louis.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en quadruple exemplaire dont un destiné au concessionnaire.

Une commission composée de :

M.M. le commandant du cercle de Lomé  
ou de son délégué . . . . . *Président*  
le chef du service des travaux publics  
ou de son délégué,  
représentants de l'administration,  
BENTO, maître-maçon demeurant à Lomé, } *Membres*  
BRYM Louis, commis expéditionnaire  
à Lomé,  
représentant le concessionnaire,

se réunira à Lomé, sur convocation de son président à l'effet de constater la mise en valeur de la concession acquise par le sieur QUASHIE.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en quadruple exemplaire dont un destiné au concessionnaire.

Une commission composée de :

M.M. le commandant du cercle de Lomé  
ou de son délégué . . . . . *Président*  
le chef du service des travaux publics  
ou de son délégué,  
représentants de l'administration,  
Jacintho AGUIAR, propriétaire à Lomé, } *Membres*  
BRYM Louis, commis expéditionnaire  
à Lomé,  
représentant le concessionnaire,

se réunira à Lomé, sur convocation de son président à l'effet de constater la mise en valeur de la concession acquise par le sieur DA ERNESTHO.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en quadruple exemplaire dont un destiné au concessionnaire.

### AVIS

De perte de la copie du titre-foncier

#### 2<sup>e</sup> Avis

Conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 sur le régime de la propriété foncière; il est donné avis de la perte de la copie du titre-foncier numéro quatre vingt deux du cercle de Lomé, appartenant à la dame FIANYO MOUSSI, sans profession demeurant à Lomé.

## PARTIE NON OFFICIELLE

*« L'administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle. »*

### SOCIÉTÉ AGRICOLE ANÉCHO

Messieurs les actionnaires de la Société agricole d'Anécho sont convoqués par celle-ci pour l'assemblée générale pour lundi le 20 novembre 1933 à 8 heures précises à Zebbé dans la salle du tribunal.

#### Ordre du Jour

1 — Etude des questions d'avis de l'ordre du jour de l'assemblée générale du 26 septembre 1933, renvoyée au 20 novembre 1933.

2 — Confirmation de la nomination de Mr. ROUSSEL, ex-Commissaire aux comptes.

Président-Fondateur

Anécho, le 21 octobre 1933.

### AVIS AU PUBLIC

La collectivité MENSAH II de PORTO-SEGURO (fils de feu MENSAH II, tant dans le Territoire qu'ailleurs) pour raisons de divergences d'opinion déclare annuler, à compter du 14 septembre 1933, la procuration qu'une partie des membres de la collectivité avait, en avril 1932, donnée au sieur SMARTH LASSEY et nommé comme fondé de pouvoir, pour compter de la date ci-dessus, le sieur LOUIS G. MENSAH.

Lomé, le 13 octobre 1933.

## X<sup>e</sup> FOIRE DU HAVRE

Quinzaine de Pâques 1934.

31 Mars — 15 Avril.

La X<sup>e</sup> Foire du Havre aura lieu du Samedi 31 Mars, veille de Pâques, au deuxième dimanche après Pâques, 15 Avril 1934.

Le succès remporté par la dernière manifestation havraise, tant par le nombre et la qualité des produits exposés, que par l'affluence des visiteurs et l'activité des acheteurs, est du meilleur augure pour la grande Quinzaine Coloniale, Maritime, Industrielle, Commerciale et Agricole de l'an prochain.

Déjà, de nombreux Exposants, satisfaits des résultats obtenus, ont non seulement retenu leurs stands, mais se sont faits les propagandistes bénévoles en faveur de la X<sup>e</sup> Foire du Havre.

Le confort des aménagements du Grand Palais, la disposition nouvelle du plan de répartition des emplacements qui place véritablement chacun des stands sur le « pourtour », grâce au jeu d'un sens unique de circulation obligatoire et d'ailleurs inévitable, et les vastes dimensions de l'enceinte, donneront toutes satisfactions à chacun des Exposants.

Pour recevoir le Règlement Officiel, les formules d'adhésion et les plans, prière d'en adresser la demande à M. le Secrétaire Général de la Foire du Havre — Le Havre (Seine-Inférieure).